



Application aux militants politiques d'un article du Code pénal de la Fédération de Russie sur les associations terroristes

Daria Kostromina

Programme de soutien aux prisonniers politiques. 2020

Attention

Le rapport mentionne des organisations interdites en Russie : le *Syndicat Organisation autonome de combat terroriste (ABTO)*, le *Réseau, Bizut-Tahrir* (reconnues comme terroristes par le tribunal) ; *Formation à l'artillerie (Artpodgotovka)* (reconnue comme extrémiste).

Ce rapport a été traduit en 2021 par une équipe de traductrices et traducteurs bénévoles en collaboration avec l'association Habitat-Cité et le Comité Tchétchénie.

Lien vers la version originale :

<https://memohrc.org/ru/reports/darya-kostromina-primeneniye-stati-uk-rf-o-terroristicheskoy-soobshchestve-protiv>



Les accusations de terrorisme sont au hit-parade de la saison. Ces dernières années, même les gens qui ne suivent qu’occasionnellement les informations sur les persécutions politiques en Russie ont au minimum entendu parler du procès du *Réseau* qui, dans la version avancée par l’enquête et le tribunal, est un groupe d’anarchistes combattants qui se sont entraînés pour commettre des attentats terroristes et renverser le gouvernement, mais, dans la version de la défense, est un groupe disparate d’amateurs de strike-ball pratiquant des sports de combat pour le plaisir. Pour ceux qui suivent régulièrement les répressions, cette histoire est la suite logique d’une tendance et, hélas, certainement pas le dernier maillon de cette chaîne.

Des militants politiques aux idéologies très différentes, de l’extrême droite à l’extrême gauche, ont déjà été victimes d’accusations de terrorisme complètement ou partiellement fabriquées. Ces accusations touchent aussi bien des monarchistes orthodoxes que des nostalgiques de l’URSS, des nationalistes radicalisés à divers degrés, des antifascistes, des anarcho-communistes, des défenseurs de l’intégrité territoriale de l’Ukraine ainsi que des journalistes.

D’une part, les accusations de terrorisme falsifiées portées contre des militants et des journalistes sont la partie visible d’un iceberg dont la base est constituée de musulmans et de migrants originaires de pays majoritairement musulmans. D’autre part, il ne serait pas alarmiste de dire que la partie « laïque » des accusations de terrorisme est en pleine expansion et que ce problème mérite la plus grande attention.

Dans ce rapport, nous examinons les persécutions envers les militants politiques sur le fondement de l’**art. 205.4 du Code pénal de la Fédération de Russie**¹ (*Constitution et participation à une association terroriste*) parce que cet article, entre autres, est généralement appliqué aux participants à des actions de groupe. Les militants et les journalistes ne sont pas poursuivis uniquement pour des actions de groupe. Dans certains cas, on accuse même des personnes isolées de préparation d’attentats terroristes, comme cela a été le cas pour l’anarchiste *Ilya Romanov* ou bien *Oleg Prikhodko*, habitant de Crimée, pro-Ukraine. Le journaliste daguestanais *Abdoulmoumin Gadjev* a été accusé de financer le terrorisme et la journaliste de Pskov *Svetlana Prokopiéva* de justifier le terrorisme. Cependant, les affaires d’actions en groupe sont plus fréquentes, elles sont plus utilisées dans la propagande de l’État et sont une meilleure illustration des méthodes répressives. En outre, nous n’examinerons pas les seules accusations de participation à une association terroriste mais aussi les accusations connexes incriminant les figurants de ces affaires criminelles : préparation et réalisation d’un attentat terroriste, détention d’armes, de munitions etc.

¹ Plus loin CP FR, (N.d.T.)

Nous avons choisi d'analyser les quatre histoires les plus connues de persécutions sur le fondement de l'art. 205.4 du CP FR (l'affaire *Oleg Sentsov*, l'affaire *Avant-garde baltique de la résistance russe (BARS)*, l'affaire *Formation à l'artillerie (Artpodgotovka)*, l'affaire *Réseau* ainsi que l'histoire de l'affaire pénale *Organisation terroriste autonome de combat (ABTO)*, dont le verdict a été rendu avant l'apparition de l'art. 205.4 du CP FR mais qui par tous ses aspects ressemble aux affaires postérieures fondées sur cet article.

SOMMAIRE

L'article. 205.4 du Code pénal de la Fédération de Russie dans le système des poursuites pour terrorisme	5
Article. 205.4 Constitution et participation à une organisation terroriste	5
Association terroriste vs Organisation terroriste	6
Quelques spécificités de l'application de l'art. 205.4 du Code pénal de la Fédération de Russie	7
Les affaires de groupes terroristes de 2010 à 2020	7
Affaire <i>Organisation terroriste autonome de combat (ABTO)</i> : tous dans le même groupe	7
Développement de l'affaire pénale	8
Construction de l'affaire pénale	9
Condamnations	10
Commentaires sur l'affaire	10
Affaire Oleg Sentsov : dans le cadre de l'annexion de la Crimée	11
Construction de l'affaire pénale	11
Développement de l'affaire pénale	12
Commentaires sur l'affaire	12
Affaire BARS : entre extrémisme et terrorisme	13
Développement de l'affaire pénale	15
Nature des accusations avant et après la requalification	17
Commentaires sur l'affaire	17
Affaire <i>Artpodgotovka</i> : une révolution qui n'a pas eu lieu	18
Une association terroriste au sein d'une organisation extrémiste	19
Affaire Ozerov, Dmitriev, Ivanov	20
Affaire Korny, Kepti, Tolkatchov	22
	24

Affaire Sergueï Ryjov	25
Commentaires généraux sur les affaires terroristes <i>Artpodgotovka</i>	25
Affaire Réseau : jeux de guerre	26
Construction de l'affaire	30
Développement de l'affaire pénale	31
Méthodes d'enquête	31
Tortures	32
Chantage	33
Preuves matérielles probablement « fourguées » et falsifiées	33
Commentaires sur l'affaire	34
Nouvelle affaire Strike-ball	
Caractéristiques générales de la construction des affaires pénales sur le fondement de l'art. 205.4 du CP FR contre les militants politiques	34
Frontières peu claires entre extrémisme et terrorisme	35
Qualifications plus sévères pour des actes violents mineurs	37
Définition peu claire des notions de groupe et de leadership	38
Rôle des dépositions des accusés et des témoins	39
Criminalisation des actions légales	40
Ce qui s'ajoute aux condamnations	40
Comment la loi aggrave la situation des accusés et des condamnés sur le fondement de l'art. 205.4 du CP FR	40
Enquête, procès et détermination de la peine	41
Régime carcéral	42
Choix de la colonie pénitentiaire	42
Aménagement des peines et assouplissement des conditions de détention	42
Surveillance administrative après la sortie de prison	43
Liste de surveillance Rosfinmonitoring	
Comment une accusation de terrorisme aggrave de manière non officielle la situation des accusés et des condamnés	43
Synthèse	45

L'article 205.4 du Code pénal de la Fédération de Russie dans le système des poursuites pour terrorisme

Article 205.4 Constitution et participation à une association terroriste

1. La constitution d'une association terroriste, c'est-à-dire d'un groupe stable de personnes réunies à l'avance afin de mener une activité terroriste, de préparer ou commettre une ou plusieurs infractions visées aux articles 205.1, 205.2, 206, 208, 211, 220, 221, 277, 278, 279, 360 et 361 du présent Code, ou autres crimes à des fins de propagande, de justification et de soutien du terrorisme, ainsi que la direction d'une telle association terroriste, partie ou sous-division structurelle de celle-ci, sont punis d'une peine d'emprisonnement de quinze à vingt ans assortie d'une amende pouvant atteindre un million de roubles ou le montant du salaire ou autre revenu du condamné pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou sans celle-ci et avec une restriction de liberté d'un à deux ans, ou de la réclusion à perpétuité.

2. La participation à une association terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans assortie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinq cent mille roubles ou au montant du salaire ou autre revenu de la personne condamnée pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ou sans celle-ci.

Le *Code pénal russe* comporte une série d'articles punissant les crimes terroristes. La plupart de ces articles sont issus de l'**art. 205 du CP FR**. Initialement, en 1996 (lorsque le *Code pénal russe* a été adopté), le crime visé par cet article était désigné comme *Terrorisme* mais plus tard, lorsque les crimes terroristes ont été différenciés dans le **CP FR**, l'article a été transformé en *Attentat terroriste*.

L'**art. 205.1 du CP FR** (aujourd'hui renommé *Contribution aux activités terroristes*) est paru en 2002 et l'**art., 205.2 CP FR** (*Appels publics aux activités terroristes ou justification publique du terrorisme*) en 2006.

1. En 2013, trois nouveaux articles ont été introduits dans le code pénal : **205.3** (*Entraînement aux fins d'une activité terroriste*), **205.4** (*Constitution*

et participation à une association terroriste), **205.5** (*Organisation et participation aux activités d'une association terroriste*). Le plus récent, l'**art. 205.6 du CP FR** (*Non-dénonciation d'un crime*) est paru en 2016. Nous avons relaté en détail l'histoire de l'évolution des articles pénaux antiterroristes dans l'exposé du Centre de défense des droits de l'Homme [Mémorial](#) publié en 2018.

Nous laissons de côté d'autres articles liés au terrorisme, tels que l'**art. 206 du CP FR** (*Prise d'otages*), l'**art. 361 du CP FR** (*Acte de terrorisme international*) etc., car ils sont très éloignés du sujet étudié.

Association terroriste vs organisation terroriste

Comme mentionné ci-dessus, l'**art. 205.4 du CP FR** est paru en 2013 en même temps que deux autres articles pénaux antiterroristes. C'est à peu près à cette époque qu'on a pu observer une augmentation forte et rapide du nombre de condamnations au titre des **art. 205**, non seulement par l'utilisation de nouveaux articles, mais aussi par une utilisation plus active des articles existants, les **art. 205.1 et 205.2 du CP FR**.

Les nouveaux articles punissent non seulement des actes spécifiques (tels que commettre ou préparer des actes de terrorisme, financer le terrorisme ou participer à des activités terroristes), mais aussi appartenir à un groupe terroriste.

Les **art. 205.4 et 205.5 du CP FR** sont le reflet des articles anti-extrémistes déjà existants **282.1** (*Constitution et participation à un groupe extrémiste*) et **282.2** (*Organisation et participation à l'activité d'un groupe extrémiste*) **du CP FR**. La différence entre les articles **205.4 et 205.5** est qu'une organisation terroriste est un groupe qui a déjà été reconnu comme tel par un tribunal, alors qu'une association est un groupe pour lequel ce n'est pas le cas. Si une personne est accusée en vertu de l'**art. 205.5 du CP FR**, il suffit de prouver son appartenance à une organisation terroriste, mais si elle est accusée en vertu de l'**art. 205.4 du CP FR** il est nécessaire de prouver l'existence d'une association et le fait qu'elle a été formée spécifiquement pour commettre des crimes terroristes.

L'**art. 205.5 du CP FR** donne la possibilité d'étiqueter « à la chaîne » des affaires criminelles similaires, puisqu'un minimum d'efforts est requis de la part des forces de l'ordre. Les poursuites à l'encontre des membres de l'organisation islamique *Hizb ut-Tahrir*, que la *Cour suprême russe* a qualifiée de terroriste en 2003, en sont la meilleure illustration (les détails sur les poursuites contre les membres de *Hizb ut-*

Tahrir par les autorités russes peuvent être trouvés dans l'exposé du Centre de défense des droits de l'Homme *Mémorial* sur ce sujet). Il est rare qu'une autre accusation vienne compléter l'application de cet article : l'appartenance à une organisation est considérée comme un crime en soi.

A l'inverse, pour porter une inculpation en vertu de l'**art. 205.4 du CP FR**, il est nécessaire sinon de procéder à une enquête détaillée au moins de faire semblant. Le plus souvent, cet article est combiné à d'autres chefs d'accusation : avoir commis ou préparé des attentats, détenir engins explosifs et munitions, etc. Pour cette raison, l'**art. 205.4 du CP FR** est appliqué beaucoup moins souvent que l'**art. 205.5 du CP FR**. Ainsi, selon le *Département judiciaire de la Cour suprême de la Fédération de Russie*, en 2019, des condamnations ont été prononcées pour 131 crimes relevant de l'**art. 205.5 du CP FR** contre seulement 29 pour des crimes relevant de l'**art. 205.4 du CP FR**.

Les deux articles sont caractérisés par l'extrême sévérité des peines prévues. Ainsi, en vertu de ces deux articles, les dirigeants (le fondateur et le chef de l'organisation ou l'organisateur d'une cellule) encourrent une peine allant de 15 ans de prison à la réclusion à perpétuité.

Quelques spécificités de l'application de l'**art. 205.4 du CP FR**

Selon la définition donnée par le **CP FR**, une association terroriste est un groupe stable de personnes unies pour des activités terroristes ou commettant des crimes prévus par les articles de loi antiterroristes ainsi que par d'autres, par exemple l'**art. 208 du CP FR** (*Organisation et participation à une formation armée illégale*), l'**art. 278 du CP FR** (*Prise du pouvoir par la force*), l'**art. 279 du CP FR** (*Rébellion armée*). Ainsi, non seulement les groupes terroristes, mais aussi les associations « révolutionnaires » peuvent être considérés comme terroristes.

Selon la décision de l'*Assemblée plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie du 9 février 2012, N° 1 : quelques questions de la pratique judiciaire dans les affaires pénales concernant les crimes terroristes*, un crime prévu par la **partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR** est considéré comme accompli dès que deux ou plusieurs personnes se réunissent dans une association terroriste et le crime prévu par la **partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR** est accompli dès qu'une personne rejoint une association déjà créée avec l'intention de participer aux crimes. En d'autres termes, les objectifs et les intentions peuvent effectivement constituer un crime accompli (grave et particulièrement grave), tandis que les actes criminels réels sont qualifiés en vertu d'autres articles et sont imputés en plus.

Les affaires de groupes terroristes entre 2010 et 2020

Affaire Organisation terroriste autonome de combat (ABTO) : tous dans le même groupe

En 2013, le *Syndicat Organisation terroriste autonome de combat (ABTO)* a été déclaré terroriste par un tribunal et interdit sur le territoire de la Russie.

Les articles suivants du *Code pénal de la Fédération de Russie* sont mentionnés dans le chapitre (le libellé de l'article est donné dans le contexte des charges décrites) :

Point « a », partie 2 de l'art. 205 du CP FR : acte terroriste commis par un groupe organisé ;

Partie 2 de l'art. 167 du CP FR : dommages ou destruction de biens par incendie criminel ou explosion

Partie 2 de l'art. 213 du CP FR : hooliganisme en bande organisée ;

Point « e », partie 1 de l'art. 63 du CP FR : crime motivé par la haine ethnique.

En 2010, les forces de l'ordre ont artificiellement construit un groupe criminel composé de deux groupes d'adolescents différents, bien que partiellement connus l'un de l'autre, dont l'un avait commis plusieurs incendies criminels motivés par la haine ethnique et l'autre avait jeté des bouteilles contenant des matériaux incendiaires dans le bureau du *FSB* du district. Tous ces incendies criminels ont été qualifiés d'attaques terroristes. Le premier groupe comprenait *Bogdan Golonkov, Kirill Krasavchikov, Aleksandr Bokariov* et *Yaroslav Rudny*, le second groupe comprenait *Ivan Astachin, Maksim Ivanov, Grigori Lebedev, Aleksandr Markhaï* et *Ksenia Povajnaïa*. *Astachin* a été déclaré leader du groupe.

A cette époque, l'art. 205.4 n'existait pas dans le CP FR. Le verdict ne fait pas référence à une association terroriste, mais à « un groupe criminel organisé », dont « *Astachin* a pris la direction ». De plus, l'article sur l'organisation criminelle

organisée n'a été imputé à personne mais les faits ont été qualifiés de *commis par un groupe organisé* (Point « a », partie 2 de l'art. 205 du CP FR).

Développement de l'affaire pénale

Au cours de l'hiver 2009-2010, le groupe de *Bogdan Golonkov* et *Kirill Krasavchikov* a commis sept incendies criminels visant des étals de marché, des cafés, un foyer pour travailleurs contractuels et des antennes de police. Les événements ont eu lieu à Moscou et dans la région de Moscou. Il n'y a eu ni victimes ni blessés mais les dégâts matériels ont été estimés par les entrepreneurs à un total de 13,2 millions de roubles.

Les membres du groupe d'*Ivan Astachin* n'ont commis qu'un incendie criminel : dans la nuit du 20 décembre 2009, à l'occasion de la Journée des employés de agences de sécurité, ils ont brisé les fenêtres du *bâtiment du département du FSB du quartier sud-ouest de Moscou* et ont jeté des bouteilles contenant un mélange explosif. Il n'y a pas eu de victimes ou de blessés à cause de l'incendie, les dommages s'élèvent à environ 24 000 roubles. *Astachin* a filmé ce qu'il se passait puis il a monté et diffusé la vidéo avec le titre « Bonne fête des Tchékistes, bâtards ! »

Golonkov, *Krasavchikov* et *Bokarev* ont été arrêtés entre février et début mars 2010. Dans un premier temps, ils ont été poursuivis en vertu de l'article relatif à la destruction et à la détérioration de biens (**partie 2 de l'art. 167 du CP FR**), prévoyant jusqu'à 5 ans de prison. *Astachin* et *Povajnaïa* ont été arrêtés peu après. La police du district a essayé de fabriquer une version qui les reliait au groupe de *Golonkov* et *Krasavchikov* mais n'a pas pu en faire la preuve à l'époque ; *Astachin* et *Povajnaïa* n'ont pas été placés en détention.

Pendant l'année qu'a duré l'enquête, les charges ont été aggravées : tout d'abord, les incendies criminels ont été requalifiés en acte de hooliganisme collectif (**partie 2 de l'art. 213 du CP FR**, jusqu'à 7 ans de colonie pénitentiaire), puis les faits ont été requalifiés en actes terroristes commis par un groupe organisé (**point « a », partie 2 de l'art. 205 du CP FR**). L'affaire a été transmise en haut lieu : du département de police du district au *Comité d'enquête de Russie*.

Le 28 décembre 2010, *Astachin* et *Povajnaïa* ont de nouveau été placés en détention. Par la suite, *Astachin* a avoué qu'il se préparait à faire exploser une centrale thermique sur l'avenue Entouziastov à Moscou. Plus tard, il a raconté que cet épisode était une invention des enquêteurs et qu'il avait été forcé d'avouer sous la torture :

Astachin a été battu, étouffé, les agents lui ont écrasé les organes génitaux avec les pieds et ont menacé de tuer *Povajnaïa*.

Construction de l'affaire pénale

Le nom *Syndicat Organisation terroriste autonome de combat (ABTO)*, comme l'ont affirmé les défenseurs, a été inventé par *Bogdan Golonkov* et était une référence à l'*Organisation terroriste de combat* du nazi *Georgui Borovikov*. *Golonkov* a affirmé qu'en réalité, l'*ABTO* en tant qu'organisation n'existait pas. *Astachin, Ivanov, Markhaï, Lebedev* et *Povajnaïa*, qui ont participé uniquement à l'incendie du *FSB*, sont également devenus, selon l'enquête, membres de l'*ABTO*.

La version finale de l'enquête affirme que toutes les attaques terroristes de l'*ABTO* ont été commises dans un seul but : durcir la politique migratoire et modifier la politique intérieure ethnique de la Russie dans l'intérêt des Russes. Si les attaques contre les migrants et même contre les antennes de police et les organes de sécurité qui, du point de vue des nationalistes, avaient perdu le contrôle de l'immigration illégale, s'inscrivent dans cette logique, le *FSB* et la centrale thermique ne sont guère des cibles correspondant à ce sujet. La version d'*Astachin*, qui a expliqué l'action contre le *FSB* comme une protestation contre les répressions politiques et la *dictature des tchékistes*, est beaucoup plus plausible.

L'incendie de kiosques commerciaux et de foyers pour migrants ne peut être assimilé à l'incendie du bureau du *FSB* en termes de danger public. Si les deux sont certainement des actes pénalement punissables, leur potentiel d'intimidation, si l'on peut dire, est très différent.

Les migrants et les minorités nationales sont plus vulnérables que la majorité de la population du pays, le danger de violence commises par l'extrême droite est sérieux et réel pour eux et la perte de leur activité commerciale peut être critique. Ces incendies criminels peuvent effrayer les gens pour leur faire quitter la Russie et les obliger à mettre fin à leur travail dans ce pays. Dans ce cas, la discussion sur la qualification des crimes est appropriée : nous pouvons comprendre les arguments en faveur de la qualification de terrorisme d'une série d'incendies criminels de ce type, bien qu'il puisse être suffisant d'utiliser des articles criminels *ordinaires* (incendie criminel ou hooliganisme) avec des circonstances aggravantes : commettre un crime pour des motifs de haine ethnique (**point « e », partie 1, art. 63 du CP FR**).

En revanche, le *FSB*, l'une des principales organisations des forces de l'ordre de l'État, qui possède un puissant appareil de contrôle et de coercition, ne peut pas être

effrayé par un incendie criminel insignifiant qui n'entraîne pas de pertes humaines, la destruction d'un bâtiment ou autres conséquences graves visibles. Le niveau de protection du *FSB* est des dizaines de fois plus élevé que celui des migrants. Il ne viendrait à l'esprit de personne que le fait de lancer trois cocktails Molotov par une fenêtre pendant la nuit, détruisant ainsi un des locaux d'un département de district, pourrait *influencer la prise de décision du FSB*, le contraignant à des concessions.

Astachin a été accusé des sept crimes commis par *Golonkov* et *Krasavchikov*, en plus de l'incendie criminel du *FSB* et de la tentative d'attentat à la bombe contre la centrale thermique bien qu'il n'ait été personnellement impliqué dans aucun d'entre eux. Il a été allégué qu'*Astachin* aurait donné les ordres aux autres incendiaires.

Une autre accusation contre *Astachin* n'a pas été qualifiée de terrorisme et n'a pas été attribuée à l'*ABTO*. Ayant fabriqué des explosifs à titre expérimental, il a décidé d'expérimenter la substance obtenue sur une voiture coûteuse assurée et a fait exploser une Lexus. Pour cela, il a été accusé au titre de la **partie 2 de l'art. 167 du CP FR**. *Astachin* a plaidé coupable pour cet épisode.

En outre, *Astachin* et *Povajnaïa* ont été accusés de fabrication et de possession d'explosifs et d'engins explosifs ; enfin, *Astachin* a été accusé d'incitation à l'extrémisme et d'incitation à la haine.

Condamnations

En avril 2012, le trio de juges du *tribunal municipal de Moscou*, présidé par *Pavel Meliokhin*, a déclaré les accusés coupables de tous les chefs d'accusation. Le tribunal a ignoré qu'*Ivan Astachin* était revenu sur son témoignage sur la préparation de l'explosion à la centrale thermique et n'a pas tenu compte de sa déclaration sur les tortures. Toutefois, le tribunal a pris en compte le témoignage de son ancien ami *Igor Zaitsev* qui a déclaré qu'*Astachin* préparait une explosion alors qu'il vivait chez lui. *Zaitsev* est le seul accusé dans cette affaire à avoir été condamné à une peine avec sursis (pour possession d'explosifs).

Astachin a été condamné à 13 ans de détention dans une colonie à régime strict, condamnation réduite en cassation à 9 ans et 9 mois. Les autres accusés dans cette affaire, qui n'avaient participé qu'à l'incendie criminel d'un bureau du *FSB*, ont été condamnés à des peines de 6 à 10 ans de colonie pénitentiaire (peines réduites en cassation à 4 et 8 ans). Les accusés qui avaient mis le feu à plusieurs reprises à des kiosques de commerce et à d'autres cibles ont été condamnés à des peines allant de 6 à 12 ans, certaines de ces peines ayant également été réduites par la suite.

Commentaires sur l'affaire

L'affaire *ABTO* a été dans une certaine mesure la *pionnière* des affaires ultérieures partiellement ou totalement fabriqués qui accusaient des militants politiques d'être des d'associations terroristes. Distinction floue entre les attaques terroristes et les autres types de crimes, approche négligente de la preuve des motifs d'une attaque (ce qui détermine si une attaque est un acte terroriste ou non) ; accusations de crimes particulièrement graves ; description de relations criminelles imaginaires basées uniquement sur le témoignage de personnes dépendant de l'enquête.

Les sanctions inégales et partiales sont évidentes : les personnes qui ont commis un unique incendie criminel, mais contre le *FSB*, ont eu pratiquement les mêmes peines que celles qui ont commis sept incendies criminels, tandis qu'*Ivan Astachin* - prétendument l'idéologue de l'attaque contre le FSB - semble avoir été confronté à une falsification à grande échelle du dossier pénal et à la multiplication des chefs d'accusation à son encontre.

Affaire Oleg Sentsov : dans le cadre de l'annexion de la Crimée

L'affaire *Oleg Sentsov* est quasiment un cas d'école dans le domaine de la qualification de terrorisme appliquée à des affaires politiques. Elle a abouti à la condamnation de quatre habitants de la Crimée annexée qui s'opposaient à l'annexion de la péninsule par la Russie : *Oleg Sentsov, Aleksander Koltchenko, Gennadi Afanasiev* et *Aleksei Tchirni*. Plusieurs autres personnes ont été l'objet d'avis de recherche. L'affaire reposait sur deux incendies criminels et la préparation de la destruction d'une statue de Lénine avec un engin explosif artisanal.

Construction de l'affaire pénale

Les deux incendies criminels (les cibles étaient les bureaux du mouvement nationaliste *Unité russe* et du parti politique *Russie unie*) ont été commis la nuit, lorsque les bâtiments étaient vides, il n'y a eu ni victimes ni blessés et il ne pouvait y en avoir. Quant aux dommages, dans le premier cas, la porte a été brûlée et dans le second - le

rebord de la fenêtre de la cuisine. Aucune revendication n'a été faite par les incendiaires. Néanmoins, les incendies criminels ont été qualifiés d'actes de terrorisme. De même, la préparation de l'attentat à la bombe contre la statue, également prévu de nuit en l'absence de passants, a été considérée par l'enquête comme la préparation d'une attaque terroriste.

L'enquête a artificiellement regroupé plusieurs individus en une seule association terroriste responsable de tous les actes décrits ci-dessus. Cette association, selon l'enquête, a été créée à la demande de l'organisation nationaliste ukrainienne *Pravy Sektor*. En réalité, la seule personne impliquée à la fois dans l'incendie criminel et dans la préparation de l'attentat est *Aleksei Tchirni*. Le fait que *Tchirni* ait refusé de coopérer pour la préparation de la bombe avec les personnes avec lesquelles il avait mis le feu aux bâtiments (en particulier, avec *Gennadi Afanasiev* et *Aleksander Koltchenko*) ressort des enregistrements audio de ses conversations avec l'informateur du *FSB*. L'enquête et le tribunal ont ignoré ce fait.

Dans les mêmes conversations, *Tchirni* nie le lien entre les incendiaires et *Pravy Sektor*. De manière générale, l'hypothèse selon laquelle les actions des condamnés ont été inspirées par *Pravy Sektor* n'est en rien étayée.

Sentsov n'a participé à aucune des actions mais a été reconnu comme organisateur et leader de l'association et, à ce titre, accusé de tous les actes commis par ses *subordonnés*. Son rôle de leader a été corroboré uniquement par les aveux de *Tchirni* et *Afanasiev* qui ont négocié avec les enquêteurs un accord préalable au procès.

Développement de l'affaire pénale

Dans la nuit du 8 au 9 mai 2014, *Aleksei Tchirni* a été placé en détention. Selon les rapports du *FSB* et les vidéos opérationnelles, cela s'est produit alors qu'il retirait un engin explosif d'une cache (en réalité, un moulage avait été placé dans la cache sous le contrôle du *FSB*). Le 9 mai, *Gennadi Afanasiev* a été placé en détention. Plus d'un an plus tard, il a raconté qu'il avait été soumis à des tortures cruelles avec du courant électrique et un masque à gaz. *Tchirni* et *Afanasiev* ont négocié un accord avec les enquêteurs et fourni les preuves nécessaires à l'enquête.

Le 10 mai, *Oleg Sentsov* a été placé en détention. Il a dit qu'il avait été battu et étouffé avec un sac. Selon lui, lors du premier interrogatoire, l'enquêteur lui a proposé un choix : reconnaître sa culpabilité et témoigner contre les *leaders de Maïdan* ou être tenu pour responsable en tant que chef du groupe. *Sentsov* a refusé d'avouer.

Le 16 mai, *Aleksander Koltchenko* a été arrêté : il a avoué avoir participé à l'incendie criminel du bureau de *Russie Unie*.

Les procès de *Tchirni* et *Afanasiev* ont eu lieu séparément, ils ont été tous deux condamnés à 7 ans de régime sévère. À l'été 2015, *Sentsov* et *Koltchenko* ont été jugés. Pendant le procès, *Afanasiev* est revenu sur son témoignage initial et a affirmé qu'il avait été donné sous la contrainte. Le tribunal a toutefois tenu compte de son témoignage initial. Le verdict a été rendu par trois juges de la *Cour militaire du district du Caucase du nord*, présidée par *Sergueï Mikhailouk*.

Koltchenko, qui avait pris part à un seul incendie criminel, a été condamné à 10 ans de régime sévère, tandis que *Sentsov*, reconnu coupable d'être un chef du groupe terroriste, a été condamné à 20 ans. *Sentsov* a été envoyé purger sa peine dans les conditions climatiques les plus rudes possibles : d'abord en Yakoutie, puis dans le district autonome de Yamalo-Nenets.

Afanasiev a été libéré en 2016 dans le cadre d'un échange de prisonniers entre la Russie et l'Ukraine et, en 2019, *Sentsov* et *Koltchenko* également, après avoir purgé un peu plus de cinq ans de leurs peines. *Tchirni* est encore détenu dans une colonie russe.

Commentaires sur l'affaire

Le motif politique dans l'affaire *Oleg Sentsov* est très clair. De nombreux éléments le prouvent : *Pravy Sektor* a été inclus sans aucun fondement dans les accusations à des fins exclusives de propagande ; le support même de la propagande soulignait le grand danger que représentent les terroristes pro-ukrainiens en Crimée ; les personnes impliquées dans l'affaire ont été appelées citoyens russes contre leur gré (en soulignant que les résidents de Crimée devenaient automatiquement citoyens russes) ; enfin, le sort des personnes impliquées fait l'objet d'un marchandage international depuis plusieurs années.

Néanmoins, malgré cette résonance particulière et mondiale, l'affaire a été construite selon les pratiques habituelles du *FSB* utilisées avant et après l'affaire : obtention des témoignages nécessaires sous la torture, rôle prépondérant des aveux et mépris des faits consignés dans le dossier, qualification d'actions qui pourraient être qualifiées de vandalisme, d'incendie criminel ou, tout au plus,

d'hoooliganisme comme des actes de terrorisme.

Affaire BARS : entre extrémisme et terrorisme.

Articles du *Code Pénal* auxquels il est fait référence dans le chapitre (le libellé de l'article est donné dans le contexte des charges décrites) :

Art. 282.1 partie 1 du CP FR -*constitution d'une association extrémiste ;*

Art. 282.1 partie 2 du CP FR - *participation aux activités d'une association extrémiste ;*

Art. 222 partie 1 du CP FR – *détention illégale de munitions ;*

Art. 222 partie 3 du CP FR - *détention illégale de munitions par un groupe organisé ;*

Art. 222.1 partie 1 du CP FR - *détention illégale d'engins explosifs ;*

Art. 222.1 partie 3 du CP FR - *détention illégale d'engins explosifs par un groupe organisé*

Art. 280 partie 1 du CP FR - *incitation publique aux activités extrémistes*

Art. 205.2 partie 1 du CP FR - *incitation publique au terrorisme*

En mai 2017, trois habitants de Kaliningrad, *Aleksandr Orchulevitch*, *Aleksandr Mamaev* et *Igor Ivanov* - ont été arrêtés dans le cadre de l'affaire de l'organisation extrémiste *BARS (Avant-garde balte de la résistance russe)*.

Cette organisation non enregistrée existait depuis 2008. Ses membres étaient peu nombreux : « Selon *Orchulevitch*, *BARS* n'a jamais eu plus de dix membres et dernièrement, elle ne comptait que deux membres permanents, lui-même et *Igor Ivanov*, âgé de 21 ans », écrit *Mediazona*. Ils sont caractérisés par des opinions nationalistes, monarchistes et un fondamentalisme orthodoxe. L'organisation voulait notamment obtenir la « décommunisation » de la Russie et le retour au système juridique du début du XXe siècle.

Développement de l'affaire pénale

Au début de l'année 2017, le bureau du procureur a prononcé un avertissement à *Aleksandr Orchulevitch*, leader de *BARS* à l'époque, pour activités extrémistes inacceptables et il a quitté l'organisation en en laissant la direction à *Igor Ivanov*.

Néanmoins, le 27 mai 2017, il a été inculpé sur le fondement de l'Art. 282.1 partie 1 du CP FR (*Constitution d'une association extrémiste*).

Igor Ivanov et *Aleksandr Mamaev* ont été accusés de participation à un mouvement extrémiste sur le fondement de l'Art. 282.1 partie du CP FR (*Participation à un mouvement extrémiste*) alors que *Mamaev*, prêtre d'une Église orthodoxe russe alternative (*Eglise orthodoxe russe à l'étranger*) n'était même pas membre de *BARS*, selon les déclarations d'*Orchulevitch*.

En septembre 2017, *Nikolai Sentsov*, résident de Baltiisk, a été également arrêté et accusé d'être membre de *BARS*. *Orchulevitch* a affirmé que *Sentsov* n'était pas membre de *BARS* et que, de plus, il avait des opinions démocratiques et était de foi luthérienne. Le seul point commun entre *Sentsov* et *BARS* était la revendication de rendre à Kaliningrad son nom historique de Königsberg ainsi qu'une participation commune à des manifestations d'opposition d'ordre général.

Lors de la perquisition au domicile de *Sentsov*, les armes et munitions suivantes ont été saisies : quinze cartouches militaires de calibre 7,62 mm, deux cartouches militaires de 5,45 mm, quatre cartouches militaires de 9 mm pour pistolet « Makarov », sept cartouches pour mitraillette « Mauser » de calibre 7,92 mm, une grenade à main à fragmentation F-1 et un lance - grenade VOG-25. Selon *Sentsov*, la grenade, le lance-grenade et une partie des munitions lui ont été « fourgués » pendant la perquisition.

En 2018, l'accusation dans l'affaire *BARS* a été modifiée dans le sens d'une sévère aggravation : l'enquête a commencé à considérer *BARS* non plus comme une affaire extrémiste mais comme une affaire terroriste. En conséquence, *Orchulevitch* a été accusé sur le fondement de l'Art. 205.4 partie 1 du CP FR et les autres sur le fondement de l'Art. 205.4 partie 2 du CP FR. Les charges sont restées inchangées.

Le procès a débuté en décembre 2019. Il était mené par trois juges de la *Cour militaire du 2e district Ouest*, sous la présidence de *Mikhail Koudachkin*. Après environ quatre mois d'enquête judiciaire, le 1er avril 2020, le bureau du procureur a déposé une motion d'atténuation des charges et la cour a confirmé la requête. *BARS* a de nouveau été considéré comme une organisation extrémiste. Le procureur de la République *Anna Efremova* a notamment souligné que :

- **BARS** a été créé en 2008, alors que l'art. 205.4 du Code pénal n'est apparu qu'en 2013 et ne peut avoir d'effets rétroactifs ;
- Il ne ressort pas des témoignages que **BARS** ait été créé pour des activités terroristes ;
- Durant toute la période de son existence, l'organisation n'a ni préparé ni engagé aucune infraction de caractère terroriste (bien que **Orchulevitch**, **Mamaev** et **Ivanov** aient finalement été condamnés, notamment en vertu de l'Art. 205.2 partie 1 du CP FR, formellement lié aux délits du terrorisme, l'accusation ne semblait pas estimer cet élément comme un motif suffisant pour considérer le groupe comme terroriste) ;
- Il n'y a aucune preuve que **Sentsov** prévoyait de fournir des armes et des munitions au **BARS**, ce qui signifie qu'il ne peut pas être considéré comme membre du groupe (d'après l'accusation, le seul rôle de **Sentsov** dans l'organisation était de fournir des armes et des munitions).

Le 9 avril, l'accusation a demandé la condamnation des prévenus : 10 ans d'emprisonnement pour **Orchulevitch**, 7 ans pour **Mamaev** et **Ivanov** et 6 ans de prison pour **Sentsov**.

Le 17 avril, le verdict a été prononcé : **Orchulevitch** a été condamné à 8 ans, **Mamaev** et **Ivanov** à 6 ans de prison de régime général tandis que **Sentsov** a été condamné à 3 ans dans une colonie pénitentiaire. **Sentsov** a été condamné à 3 ans dans une colonie pénitentiaire et a été libéré dans la salle d'audience.

Nature des charges avant et après la requalification

Selon d'accusation, Aleksandr **Orchulevitch** a créé le **BARS** au début de l'année 2008,

adhérant fermement à l'idéologie du fascisme et aux opinions extrémistes et convaincu qu'il faut remplacer le pouvoir en place en Fédération de Russie d'une manière anticonstitutionnelle dans l'objectif de déstabiliser la situation politique dans la région de Kaliningrad et de prendre le pouvoir par la force dans la région de Kaliningrad.

Le **BARS** avait pour objectif, selon l'accusation, de faire la propagande du fascisme, de provoquer des conflits inter-ethniques sur la base de l'antisémitisme, d'agir pour une *déstabilisation modérée de la situation politique dans la région*, pour réussir à créer les conditions permettant de prendre le pouvoir dans la région de Kaliningrad et d'obtenir sa sécession de la Russie.

La structure de l'association, indique l'accusation, était proche d'une « *structure militaire, avec des Ordres militaires marquant une structure hiérarchique et imposant une obéissance fondée sur le principe du commandement unique* », la base idéologique étant fondée sur « *les idées du fascisme, de la restauration du tsarisme orthodoxe russe et de la sainte Russie* ».

Les activités de *BARS* devaient être les suivantes :

- Recherche de nouveaux membres sensibles aux idées d'opposition au pouvoir en place en Russie ;
- Organisation d'actions d'opposition « *tant dans le cadre de la législation en vigueur en Fédération de Russie qu'en infraction de l'ordre établi pour l'organisation de ces actions* » (en clair, manifestations autorisées ou non par les autorités) ;
- Veille d'information sur Internet, travail sur les réseaux sociaux, notamment pour faire la propagande du nazisme et obtenir sa réhabilitation ;
- Organisation d'entraînements militaires avec armes et maquettes de bâtiments devant être pris d'assaut ;
- Vandalisme appelant à la haine raciale ;
- Distribution de tracts de propagande ;
- Inscriptions extrémistes et terroristes sur les murs.

La construction de l'accusation se base sur les agissements présumés des protagonistes.

1. En 2011, quelqu'un a dessiné une croix gammée sur une plaque mémorielle du génocide des juifs lors de la Nuit de cristal de 1939. Les témoins dans cette affaire affirment que la croix gammée a été dessinée par *Orchulevitch* et *Viatcheslav Popov* (selon l'accusation, *Popov* a participé au *BARS* entre 2010 et 2013, a quitté l'organisation de son plein gré et, pour cette raison, il n'était pas inculpé).
2. En avril 2011, *Orchulevitch* et *Popov* ont posté sur *Vkontakte* des images avec des slogans antisémites. En 2013, *Orchulevitch* a été condamné à une amende de 40 000 roubles pour ces faits, sur le fondement de l'Art. 280 partie 1 du CP FR.
3. *Orchulevitch*, *Mamaev* et *Ivanov* ont distribué des tracts dans Kaliningrad avec des appels à tuer *Vladimir Poutine*, à s'attaquer avec violence aux Juifs et aux membres de certains groupes d'Asie centrale et à porter atteinte à

l'intégralité territoriale de la Russie (les protagonistes ont affirmé que les tracts ont été déposés par les forces de l'ordre pendant la perquisition). Des accusations supplémentaires leur ont été présentées sur le fondement des **art. 205.2, partie 1 et 280, partie 1 du CP FR**.

4. ***Orchulevitch, Mamaev et Ivanov*** ont diffusé des pochoirs pour tracer sur les murs des slogans appelant à assassiner *Poutine*, à s'attaquer avec violence aux Juifs et aux membres de certains groupes d'Asie centrale et à porter atteinte à l'intégralité territoriale de la Russie (les protagonistes ont affirmé que les pochoirs ont été déposés par les forces de l'ordre pendant la perquisition).
5. ***Sentsov*** détenait des armes et des munitions chez lui (il a prétendu que ces objets avaient été placés par les forces de l'ordre pendant la perquisition).

Tableau 1 : Accusations avant et après la requalification

Protagoniste	Accusations au début de la procédure judiciaire	Accusations après allègements
<i>Aleksandr Orchulevitch</i> 31 ans Technicien, condamné à 8 ans de détention à régime général avec liberté surveillée pendant un an et interdiction d'administrer un site internet pendant 6 ans	Art. 205.4, partie 1 du CP FR (entre 15 ans de privation de liberté et la condamnation à perpétuité) pour la fondation du <i>BARS</i> et la direction de l'association par la suite.	Art. 282.1, partie 1 du CP FR (jusqu'à 10 ans de privation de liberté) pour la fondation du <i>BARS</i> et la direction de l'association par la suite
	Art. 280, partie 1 (jusqu'à 4 ans de privation de liberté) pour la diffusion de tracts antisémites Art. 205.2, partie 1 du CP FR (jusqu'à 5 ans de privation de liberté) pour la diffusion de tracts appelant à assassiner <i>Poutine</i> .	Accusations maintenues
	Art. 222, partie 3 (jusqu'à 8 ans de privation de liberté), art. 222.1, partie 3 (jusqu'à 12 ans de privation de liberté) pour détention d'armes et de munitions en groupe dans l'appartement de <i>Sentsov</i> .	Accusations supprimées

<p>Aleksandr Mamaev 59 ans, prêtre de l'église orthodoxe à l'étranger, condamné à 6 ans de détention à régime général avec liberté surveillée pendant 6 mois et interdiction d'administrer un site internet pendant 4 ans</p>	<p>Art. 205.4, partie 2 du CP FR (jusqu'à 10 ans de privation de liberté) pour participation au <i>BARS</i></p> <hr/> <p>Art. 280, partie 1 (jusqu'à 4 ans de privation de liberté) pour la diffusion de tracts antisémites,</p> <p>Art. 205.2, partie 1 du CP FR (jusqu'à 5 ans de privation de liberté) pour la diffusion de tracts appelant à assassiner <i>Poutine</i></p>	<p>Art.282.1 partie 2 (jusqu'à 6 ans de privation de liberté) pour participation au <i>BARS</i></p> <hr/> <p>Accusations maintenues</p>
<p>Igor Ivanov, 23 ans, cadre du bureau de la SARL <i>Vympelkom</i>, condamné à 6 ans de détention à régime général avec liberté surveillée pendant 6 mois et interdiction d'administrer un site internet pendant 4 ans</p>	<p>Art. 222, partie 3 (jusqu'à 8 ans de privation de liberté), art. 222.1, partie 3 (jusqu'à 12 ans de privation de liberté) pour détention d'armes et de munitions en groupe dans l'appartement de <i>Sentsov</i></p>	<p>Accusation supprimée</p>
<p>Nikolai Sentsov 48 ans, chef d'une station radio maritime, condamné à 3 ans de colonie pénitentiaire</p>	<p>Art. 205.4, partie 2 du CP FR (jusqu'à 10 ans de privation de liberté) pour participation au <i>BARS</i></p> <p>Art. 222, partie 3 (jusqu'à 8 ans de privation de liberté), art. 222.1, partie 3 (jusqu'à 12 ans de privation de liberté) pour détention d'armes et de munitions en groupe dans l'appartement de <i>Sentsov</i>.</p>	<p>Art. 222, partie 1 (jusqu'à 4ans de privation de liberté), art. 222.1, partie 1 (jusqu'à 5 ans de privation de liberté) pour détention individuelle d'armes et de munitions</p>

Commentaires sur l'affaire

L'affaire *BARS* est intéressante pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'État a changé deux fois de décision quant à la qualification d'extrémiste ou de terroriste de cette association. Cela montre clairement que la distinction entre ces deux notions dans l'application de la loi russe actuelle est totalement floue. L'accusation a qualifié *BARS* d'association extrémiste, puis terroriste, puis à nouveau extrémiste pour essentiellement la même chose : un désaccord radical avec le système étatique actuel et un discours de haine nationaliste. En fait, le seul signe qui distinguait *BARS* terroriste de *BARS* extrémiste était l'affirmation selon laquelle l'organisation détenait des armes et des munitions au domicile de *Nikolai Sentsov* dans le but de les utiliser plus tard pour « prendre le pouvoir dans la région de Kaliningrad ». Cependant, les armes peuvent également être utilisées pour commettre des délits extrémistes et « le changement par la force des fondements constitutionnels et la violation de l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie » entre dans la définition d'une activité extrémiste (conformément à la loi fédérale « *Lutte contre les activités extrémistes* »).

Deuxièmement, il est extrêmement rare que des représentants des autorités de l'État admettent une erreur évidente. Pour requalifier les délits, il aurait suffi à l'accusation de mentionner une erreur juridique évidente : c'est un article de loi du *CP FR de 2013* qui a été appliqué pour un événement de 2008 (fondation de *BARS*), ce qui est évidemment impossible puisque les lois aggravant la situation des accusés ne sont pas rétroactives (dans le chapitre *Art. 205.4 du Code pénal dans le système des poursuites pour terrorisme*, nous avons déjà souligné que, conformément au *décret de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de Russie*, un crime au sens de l'**art. 205.4 du CP FR** est considéré comme commis au moment de la fondation de l'association ou de l'intégration à celle-ci or, les événements, selon l'accusation, ont eu lieu avant la parution de l'**art. 205.4 du CP FR** dans le code pénal. Néanmoins, le procureur *Anna Efremova* a littéralement déclaré :

Les preuves réunies ne fondent pas la conclusion de l'enquête préliminaire selon laquelle le but de la création de BARS était de commettre des actes terroristes étant donné que pendant toute la durée de son existence jusqu'au 27.05.2017 aucun acte terroriste n'a été préparé ou commis par ses membres.

Les termes de l'arrêt seraient également applicables à d'autres affaires d'associations terroristes.

Il est intéressant de noter que les appels au terrorisme (dans ce cas, l'assassinat de *Poutine*) sont officiellement considérés comme une activité terroriste alors que le bureau du procureur n'a pas qualifié la distribution de tracts d'activité terroriste.

Cependant, pendant environ un an et demi, les prévenus ont été inculpés précisément pour participation à une association terroriste alors que toutes les preuves susmentionnées étaient déjà évidentes au moment de l'enquête et de l'acte d'accusation formulé par ce même bureau du procureur. L'aggravation des charges a permis de prolonger les délais de l'enquête. Par conséquent, depuis les premières arrestations jusqu'au début du procès, les accusés ont passé plus de deux ans et demi en détention dans une maison d'arrêt, durée excédant la moyenne pour les crimes les plus graves.

Affaires *Artpodgotovka* : une révolution qui n'a pas eu lieu

(En octobre 2017, *Artpodgotovka* a été reconnue organisation extrémiste par la Cour régionale de Krasnoïarsk.)

Articles du CP FR cités (la formulation est donnée dans le contexte des charges décrites) :

Partie 1 art. 30, partie 1 art. 205 du CP FR – *préparation à un attentat terroriste*

Partie 1 art. 30, point « a » partie 2 art. 205 du CP FR – *préparation à un attentat terroriste en bande organisée*

Partie 1 art. 222.1 du CP FR – *détention illégale de produits explosifs*

En 2016, *Viatcheslav Maltsev*, blogueur de Saratov, homme politique et ancien député de la *Douma de la région de Saratov* qui s'oriente vers un populisme de droite a acquis une grande notoriété dans les cercles d'opposition. Ceci est dû à sa candidature pour la *Douma d'État* pour le parti *PARNASS*. Dans le même temps, la popularité de la chaîne YouTube *Artpodgotovka* créée en 2011 et dirigée par *Maltsev* a augmenté.

Sur son blog vidéo, *Maltsev* commentait les informations et déclarait que ses partisans et lui organiseraient une révolution en Russie le 5 octobre 2017 et qu'à compter de ce moment-là commencerait « une nouvelle époque de l'Histoire ». La date choisie avait certainement un sens symbolique et artistique. D'un côté, elle renvoyait

au centenaire des événements de l'année 1917 en Russie, d'un autre côté, elle rappelait la « Conspiration des Poudres » de Guy Fawkes.

En été 2017, *Maltsev* a quitté la Russie à la suite des poursuites pénales dont il a été l'objet pour création d'une association extrémiste et incitation à l'extrémisme. En conséquence, il a obtenu l'asile politique en France. De là, il a continué à inciter ses partisans à sortir dans la rue le 5 novembre 2017 pour manifester et renverser le pouvoir.

Les interventions de *Maltsev* ont provoqué des réactions diverses chez ses auditeurs : du rire à l'agacement, de la curiosité à l'enthousiasme. Le 5 novembre, plusieurs centaines de personnes se sont réunies au centre de Moscou. Des protestations ont également été organisées dans plusieurs autres villes de Russie avec beaucoup moins de personnes. Ce jour-là, il n'y a eu ni trouble à l'ordre public, ni altercations avec les forces de l'ordre, ni occupations de bâtiments administratifs. Néanmoins, selon les informations de « OVD¹-Info », 339 personnes ont été arrêtés à Moscou et 448 personnes partout ailleurs en Russie.

Du côté des autorités s'en est suivie une campagne de répression qui avait débuté bien avant la date prévue de « la révolution ». Le 26 octobre 2017, *Artpodgotovka* a été reconnue organisation extrémiste par le Tribunal.

L'arrêt en appel de la Cour suprême de la Fédération de la Russie stipule : « *Par ses buts et ses objectifs dans le mouvement interrégional, Artpodgotovka constitue un bouleversement violent des fondements de l'ordre constitutionnel de la Fédération de la Russie. Ses participants font la propagande des idées de « révolution », incitent la population « à sortir sur les places des villes » afin de détruire « les administrations », préparent la création dans ses rangs « d'un flanc militaire » afin d'organiser des troubles de masse. »*

Des poursuites pénales ont été engagées à l'égard de plus de 20 personnes présumées participantes à la « révolution » dans différentes villes.

Une association terroriste à l'intérieur d'une organisation extrémiste

Tandis que certaines des poursuites pénales des partisans d'*Artpodgotovka* ont été engagées sur le fondement de préparation de troubles de masse et incitation à l'extrémisme, dans d'autres affaires, l'État s'est fondé sur des articles de contre-terrorisme.

¹ Portail d'information de défense des droits de l'homme qui fait le point sur les arrestations

En particulier, *Viatcheslav Maltsev* lui-même est accusé d'avoir créé une association terroriste (partie 1, art. 205.4 du CP FR). Selon les documents des affaires pénales, le groupe terroriste a fonctionné à l'intérieur d'une grande organisation extrémiste *Artpodgotovka*. Selon l'accusation, l'association terroriste devait commettre des attentats terroristes afin de déstabiliser la situation politique du pays et forcer les autorités à démissionner.

Nadejda Petrova, une ancienne associée de *Maltsev*, est également inculpée dans cette affaire. Elle s'est soustraite à l'enquête et a fui la Russie. En août 2018, elle a été arrêtée par contumace. Petrova est accusée sur le fondement de la partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR et du point « a » de la partie 2 de l'article 205 du CP FR. Elle est incriminée en même temps dans deux affaires de terrorisme à Moscou : l'affaire *Andrei Tolkatchov*, *Yuri Korniy* et *Andrei Kepti* et l'affaire *Sergueï Ozerov*, *Oleg Dmitriev* et *Oleg Ivanov*. Dans la première affaire, l'enquête la considère comme un membre actif d'une association terroriste ayant entre autres suggéré de simuler des attaques terroristes pour détourner l'attention des forces de l'ordre de la « révolution du 5 novembre ». Dans la deuxième affaire, il a été déclaré que *Petrova* dirigeait le groupe composé d'*Ozerov*, *Ivanov* et *Dmitriev*.

Étudions de plus près les trois affaires relatives à la préparation des attentats par les partisans de *Artpodgotovka*.

Affaire Ozerov, Dmitriev, Ivanov

Mi-octobre 2017, *Sergueï Ozerov* et *Oleg Dmitriev* sont arrivés à Moscou. Apparemment, ils avaient « l'intention de prendre part à la « révolution du 5.11.17 ». Ils ont également déclaré qu'ils espéraient trouver du travail. Ils ont été présentés l'un à l'autre par *Nadejda Petrova*, à la suite de quoi ils ont loué une chambre ensemble dans le Nouveau Moscou. Plus tard, *Petrova* leur a demandé d'accueillir un homme qui s'est présenté comme *Vadim Maïorov*. Fin octobre, *Dmitriev* a été rejoint par *Oleg Ivanov*, une connaissance d'Almetyevsk.

Dans la soirée du 1er novembre 2017, l'appartement a été fouillé. Les agents ont trouvé treize bouteilles en verre contenant de l'essence et deux bouteilles de solvant sur le balcon. *Ozerov*, *Dmitriev*, *Ivanov* et *Maïorov* ont été arrêtés. Néanmoins, sur la route les conduisant au poste de police, *Maïorov* a disparu, s'échappant dans des circonstances mystérieuses.

Ozerov, *Ivanov* et *Dmitriev* ont ensuite affirmé que *Maïorov* était un provocateur infiltré par le *FSB* dans leur groupe.

... [Maïorov] était intéressé par un certain modèle de l'ancien pistolet Makarov et par la manière dont il pourrait être rénové. Il a aussi dit que le 5 novembre était le moment idéal pour faire un peu de bruit et coincer quelques riches, et qu'il avait des adresses...

- écrit *Oleg Dmitriev* dans une lettre ouverte.

Maïorov, lui, nie les accusations de coopération avec le *FSB* et affirme qu'il avait effectivement pu échapper aux policiers, se cacher et partir en France avec les papiers de quelqu'un d'autre.

Le lendemain de leur arrestation, *Ozerov*, *Ivanov* et *Dmitriev* ont été placés en détention provisoire pendant quinze jours pour désobéissance à un officier de police (**partie 1 de l'art. 19.3 du Code des infractions administratives**). A la fin de leur détention administrative, ils ont été inculpés sur le fondement **de la partie 1, de l'art. 30, de la partie 2, point « a » de l'art. 205 et de la partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR**. Tous les trois ont été placés en détention. En novembre 2018, trois juges du *Tribunal militaire du district de Moscou*, présidé par *Yevgeni Zoubov*, ont commencé à examiner l'affaire.

Selon l'accusation présentée au tribunal, *Ozerov*, *Ivanov* et *Dmitriev* étaient membres d'un groupement terroriste mené par *Petrova*. Leur affaire a fait l'objet de poursuites distinctes des principales poursuites pour association terroriste au sein d'*Artpodgotovka* dont sont accusés *Maltsev* et *Petrova*. L'accusation soutient que, *Ozerov*, *Ivanov* et *Dmitriev* préparaient un attentat terroriste pour le 5 novembre 2017. Néanmoins, les installations visées concrètement par leur attentat n'ont pas pu être identifiées. Il était seulement dit que l'attentat serait réalisé

« par le moyen d'un incendie criminel contre les autorités de la Fédération de Russie et des infrastructures stratégiques de la Fédération de Russie, mais également contre les agents chargés de l'application des lois dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre et de la sécurité publique ».

Avant l'audience, le procureur *Elvira Zotchik* a abandonné les charges sur le fondement de **la partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR**, faisant remarquer que les mis en cause avaient été en contact pendant un temps réduit et n'avaient pas eu le temps de former une association terroriste stable.

La décision a été rendue en janvier 2019 (voir tableau 2).

Tableau n°2. Affaire Ozerov, Dmitriev et Ivanov

Protagoniste	Accusation	Condamnation
--------------	------------	--------------

Sergueï Ozerov
47 ans,
Employé de Arzamas
(Région de Nijni-Novgorod)

Condamnés sur le 8 ans de régime strict et 1 an
fondement de la **partie 1** de restriction de liberté
Art. 30 point “a”, partie 2
Art. 205 CP FR.

Oleg Dmitriev
40 ans,
Employé de Almetievsk,
(Tatarstan)

Lorsqu'ils ont été fouillés,
des cocktails Molotov ont été
retrouvés sur le balcon.
Selon l'enquête ils
préparaient un attentat

8 ans de régime strict et 1 an
de restriction de liberté

Oleg Ivanov
42 ans,
Electricien de Almetievsk,
(Tatarstan)

terroriste.
L'accusation en vertu de la
partie 2
d'art. 205.4 CP FR a été
abandonnée.
Ils ont plaidé non coupable.

7 ans de régime strict et 1 an
de restriction de liberté

La découverte de bouteilles d'essence et de solvant sur le balcon des accusés présente des indices de falsification. *Dmitriev* a déclaré qu'après son arrestation, les agents avaient placé des objets froids sur ses doigts et ceux des autres accusés. On peut supposer qu'il s'agissait des bouteilles en verre sur lesquelles ont été découvertes plus tard des empreintes digitales.

Dans le même temps, onze bouteilles sur les treize contenant de l'essence et une bouteille sur les deux contenant du solvant ne présentaient aucune empreinte digitale. La version selon laquelle les mis en cause ont versé l'essence et le solvant dans les bouteilles une semaine avant la révolution, s'exposant ainsi à un danger, (tout le monde fumait dans l'appartement) n'est pas plausible. De plus, il n'a pas été procédé à un mélange avec de l'huile de machine afin de réaliser un mélange incendiaire plus efficace. Les témoins qui ont affirmé avoir vu *Ozerov* acheter un bidon à essence, puis l'essence elle-même se sont mélangés dans leurs témoignages. Ne résiste pas non plus à la critique le témoignage du témoin secret ayant affirmé qu'il avait appris les plans d'envergure des prévenus en discutant avec eux mais refusant de préciser où et quand cette discussion avait eu lieu afin de ne pas révéler son identité.

Toutefois, même si les préparatifs visant à lancer des cocktails Molotov sur les bâtiments de la police et de l'administration étaient réels, cela ne signifierait pas pour

autant qu'ils devraient être qualifiés d'attentat terroriste. Dans ce cas, il serait bien plus logique d'inculper les prévenus de préparation et participation à un trouble de masse, la peine maximale dans un tel cas étant de quatre ans d'emprisonnement.

Affaire Korny, Kepti, Tolkatchov

Dans la nuit du 11 au 12 octobre 2017, cinq hommes ont été arrêtés sur la place Manejnaïa, dont *Yuri Korny* et *Andrei Kepti*. Selon la police, le groupe était en possession de bouteilles d'essence. *Korny* et *Kepti* ont été condamnés à quinze jours d'arrestation administrative pour délit mineur.

Le 23 octobre, le *service d'enquête du Service fédéral de sécurité de Russie pour Moscou et la région de Moscou* a ouvert une procédure pénale à leur encontre pour préparation d'un attentat terroriste. Le 26 octobre 2017, ils ont été placés en détention.

D'après l'enquête *Korny* et *Kepti* avaient prévu de mettre le feu au foin et aux décorations laissés sur la place Manejnaïa après le festival de *l'Automne d'or*. L'affaire indique que *Korny* prévoyait de montrer la vidéo de l'incendie criminel sur sa chaîne YouTube *Russkii Bunt* (« Révolte Russe ») afin de forcer les autorités à une démission anticipée.

Le 9 novembre 2017, après l'ouverture des poursuites pénales pour association terroriste à l'encontre de *Maltsev* et *Petrov, Andreï Tolkatchov* a été arrêté. Les forces de l'ordre avaient déjà fouillé son domicile plus tôt en octobre et saisi des clés USB avec des enregistrements audio de conversations. Selon l'enquête, sur ces enregistrements, *Tolkatchov* a suggéré de détruire les poteaux des lignes électriques afin de bloquer l'approvisionnement en énergie de Moscou. *Tolkatchov* prétend qu'il n'a jamais fait de tels enregistrements et n'a pas conservé de clés USB (il est possible que les enregistrements aient été effectués par l'un des participants à la conversation et placés ensuite chez *Tolkatchov* par des agents). L'enquête indique qu'*Aleksandr Svichtchev* et *Denis Toukanov*, les participants du groupement terroriste *Artpodgotovka* qui se sont cachés par la suite, se préparaient sérieusement à réaliser le plan de destruction des poteaux : ils avaient acheté des outils, préparé des bouteilles d'essence et étudié les lieux. Le *FSB* a évalué cela comme une préparation à un attentat.

Tolkatchov a également été accusé d'avoir préparé l'incendie de la place de Manejnaïa : selon l'enquête, il a apporté l'essence à *Korny*.

En novembre 2019, trois juges du *2^e Tribunal militaire de la région de l'ouest*, sous la présidence de *Vitali Bakine*, ont commencé à examiner l'affaire sur le fond. Le 3 juin

2020, l'accusation a requis de condamner les protagonistes à des peines d'emprisonnement allant de huit à quinze ans. La décision a été rendue le 18 juin (voir le tableau 3).

Tableau n° 3. L'affaire Korny, Kepti et Tolkatchov.

Protagoniste	Accusation	Position
<p><i>Youri Korny</i> 50 ans, Blogueur arrivé à Moscou de Magadan, Condamné à 10 ans de régime strict avec restriction de liberté pendant 1 an.</p>	<p>Membre du groupement terroriste crée par <i>Maltsev</i> (partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR)</p> <p>Se préparait à incendier du foin et des décorations sur la place Manejnaïa. (partie 1 de l'art. 30, point « a » de la partie 2 de l'art. 205 du CP FR).</p>	<p>Plaide non coupable. Nie avoir préparé l'incendie. Affirme avoir eu peu de lien avec <i>Maltsev</i> et des relations tendues avec <i>Petrova</i>, d'où il ressort qu'il ne faisait partie d'aucun groupement terroriste.</p>
<p><i>Andrei Kepti</i>, 44 ans, Réparateur de bâtiments Condamné à 6 ans de régime strict avec restriction de liberté pendant 1 an</p>	<p>Membre du groupement terroriste crée par <i>Maltsev</i> (partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR)</p> <p>Se préparait à incendier du foin et des décorations sur la place Manejnaïa. (partie 1 de l'art. 30, point « a » de la partie 2 de l'art. 205 du CP FR).</p>	<p>A avoué sa culpabilité et témoigné au tribunal à huis clos.</p>
<p><i>Andrei Tolkatchov</i> 42 ans, Entrepreneur dans l'immobilier, condamné à 13 ans de régime strict avec restriction de liberté pendant 1,5 ans.</p>	<p>Membre du groupement terroriste crée par <i>Maltsev</i> (partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR)</p> <p>A apporté l'essence à <i>Korny</i> qui avait prévu d'incendier du foin et des décorations sur la place Manejnaïa. (partie 1 de l'art. 30, point « a » de la partie 2 de l'art. 205 du CP FR).</p> <p>Avait planifié de détruire les poteaux des lignes électriques (partie 1 de l'art. 30, point « a » de la</p>	<p>Plaide non coupable. Nie avoir apporté de l'essence à <i>Korny</i>. Admet avoir transporté de l'alcool de contrebande. Ne se rappelle pas les conversations enregistrées sur les clés USB.</p>

Les preuves concernant les plans de destruction des lignes électriques demeurent pour l'heure ambiguës. Premièrement, une pièce à conviction clé - les enregistrements téléphoniques - a probablement été obtenue frauduleusement. Deuxièmement, la découverte des instruments du crime est facile à falsifier, car selon l'enquête ils ont été trouvés dans la voiture de *Svichtchev*, alors qu'il s'était déjà enfui. Quant à *Tolkatchov*, il n'a pas tenté de se cacher alors que deux semaines s'étaient écoulées entre la première fouille et son arrestation.

Si la destruction présumée des lignes électriques peut être considérée comme une infraction grave à la sécurité publique, il y a là aussi un débat pour savoir si elle doit être classée comme acte terroriste. Il serait alors ridicule de qualifier d'acte terroriste l'incendie de foin sur la place Manejnaïa. Il est peu probable que qui que ce soit estime possible d'obtenir une démission anticipée du pouvoir en place de cette manière. Il peut être question de destruction de biens par voie d'incendie, de vandalisme ou au maximum d'hooliganisme collectif. Néanmoins, sans la condamnation de *Korny* et *Kepti* pour la préparation de l'attentat, il aurait été impossible d'envisager l'hypothèse de leur participation à une association terroriste.

Affaire Sergueï Ryjov

L'affaire *Sergueï Ryjov*, un blogueur de Saratov, fait également partie du système de poursuites des partisans d'*Artpodgotovka* pour terrorisme, bien que *Ryjov* ne soit pas accusé d'implication dans l'association terroriste. Il est accusé en vertu de la **partie 1 de l'art. 30, partie 1 de l'art. 205 et partie 1 de l'art.222.1 du CP FR**. Il est allégué qu'il a préparé l'acte terroriste seul. Plus précisément, selon l'enquête,

[il] a décidé ... de procéder à : une explosion, un incendie criminel et de s'emparer des bâtiments administratifs occupés par les autorités et autres organisations de Saratov à l'aide d'un bâton de TNT explosif et d'engins incendiaires improvisés tels que des cocktails Molotov, de réaliser une série de faux appels téléphoniques avec des messages mensongers sur une pose de mines visant des installations stratégiques dans la ville de Saratov et sa région et de faire des manœuvres visant à perturber les communications et à bloquer les principales routes et sorties de Saratov.

Lors de la fouille, les policiers ont retrouvé un bâton de TNT et sept bouteilles de liquide inflammable. Il est allégué qu'avec ces objets, il devait réaliser ses plans criminels. *Ryjov* lui-même affirme que le TNT et les bouteilles ont été placés chez lui.

L'ampleur du projet tel que décrit par l'enquête est peu conforme aux ressources dont disposait *Ryjov*. L'acte d'accusation cite un grand nombre d'extraits des conversations entre *Ryjov* et ses associés dont il ressort qu'il n'avait pas de plan d'action précis. Il discutait de scénarios très divers pour les événements du 5 novembre : de « *allons tranquillement [en prison] et c'est tout* » à un renversement rapide, en une journée, du pouvoir en place. Ses déclarations comportent une grande variété d'éléments peu réalistes et manquent d'éléments concrets. Il est question d'actions violentes (*couper les communications, bloquer les routes, créer du chaos, mettre le feu à quelque chose, faire exploser quelque chose*) et non violentes (détourner l'attention de la police en annonçant des manifestations). Dans l'ensemble, d'après les conversations de *Ryjov*, il est évident qu'il avait l'intention d'agir selon la situation, en fonction du déroulement des événements à Moscou.

Commentaires généraux sur les affaires de terrorisme *Artpodgotovka*

Dans les représentations des forces de l'ordre, tous les membres d'*Artpodgotovka* sont des extrémistes mais certains d'entre eux sont aussi des terroristes.

...Maltsev V. V. a pris la décision de créer une association terroriste composée de certains de ses partisans entre octobre 2016 et mai 2017 après avoir compris que pour renverser le pouvoir une méthode violente était inévitable et que tous les partisans d'Artpodgotovka n'étaient pas prêts à commettre des actes illégaux et violents permettant de faire pression sur le pouvoir et de s'en emparer.

- conclut l'acte d'accusation de l'affaire *Tolkatchov, Korniy et Kepti*.

Comme on peut le comprendre, selon la logique de l'enquête, il ne suffit pas d'être membre d'une organisation extrémiste pour commettre des « actes illégaux violents », ce qui étend la notion d'extrémisme non seulement à des déclarations et incitations mais aussi à des activités légales non violentes.

Le leitmotiv de nombreuses accusations dans les affaires des partisans d'*Artpodgotovka* est l'idée que le mouvement avait pour objectif d'agir selon le modèle du Maïdan de 2013-2014 en Ukraine. En d'autres termes, l'objet était d'obtenir un changement du pouvoir par le biais de nombreuses actions de protestations évoluant en partie vers des affrontements avec les forces de l'ordre. Comme il a été dit précédemment, dans certains cas, certains événements sont qualifiés de désordre de masse et, dans d'autres

cas, ils sont considérés comme du terrorisme ce qui indique que les forces de l'ordre ont une approche fort subjective.

Affaire Réseau : jeux de guerre

(En janvier 2019, le *Réseau* a été reconnu comme organisation terroriste par une qualification privée du tribunal militaire du district de Moscou).

Articles du *CP FR* auxquels il est fait référence dans le chapitre (le libellé de l'art. est donné dans le contexte des charges décrites) :

Art. 222, partie 1 du CP FR : détention illégale d'armes et de munitions ;

Art. 30, partie 3 du CP FR et Art. 167 partie 2 du CP FR : tentative de destruction ou de détérioration de biens par incendie criminel ;

Art. 30, partie 3, point « d » du CP FR et Art. 228.1, partie 4 du CP FR : tentative de vente illégale de produits stupéfiants en grande quantité

L'affaire *Réseau* dont l'enquête a débuté à l'automne 2017 et dont le verdict est tombé à l'hiver 2020 est probablement devenue l'affaire de terrorisme russe la plus médiatisée de ces dernières années. Tortures brutales dénoncées par les accusés, accusations absurdes et peines sévères ont fait de ce procès un événement médiatique.

Construction de l'affaire

Le *Réseau* est, selon l'enquête, une association terroriste inter-régionale réunissant des groupes de combattants anarchistes. Son objectif est de changer l'ordre constitutionnel de la Russie par la force. Selon l'enquête, le *Réseau* prévoyait de renverser le pouvoir en utilisant des méthodes terroristes :

en attaquant les forces de l'ordre, le personnel militaire, les bâtiments de la police, les dépôts d'armes, les commissariats militaires, les bureaux du parti « Russie Unie » et les institutions gouvernementales afin de déstabiliser leurs activités et d'influencer leurs décisions.

Avant même la création du *Réseau*, au plus tard en mai 2015, *Dmitri Ptchelintsev* et une personne non identifiée portant le pseudonyme de « Timofeï », avaient créé, selon l'accusation, le groupe de combat 5.11 à Penza. Le groupe était

composé d'*Andrei Tchernov*, *Ilya Chakourski* et *Arman Saguylnbaev*. À l'été 2016, ils ont été rejoints par *Maxim Ivankin* et *Mikhail Koulkov*.

Entre le 1er janvier et le 31 août 2016, *Chakourski*, sur la suggestion de *Ptchelintsev*, a mis en place et dirigé une sous-division structurelle du 5.11, le sous-groupe *Voskhod* (l'aube). *Voskhod* comprenait *Vasili Kouksov* et *Yegor Zorin*. Selon l'accusation, *Ptchelintsev* a créé le Réseau au plus tard en juillet 2016 et y a incorporé le groupe 5.11 comme sous-division structurelle. Les anarchistes de Moscou et de Saint-Pétersbourg ont également rejoint le Réseau avec les groupes *Msk* (Moscou), *Marsovo Pole* (le Champ de Mars) et *Jordan Spb* (Jordan Saint-Pétersbourg). Alors que les membres moscovites du Réseau n'ont pas été identifiés par les enquêteurs, les membres de Saint-Pétersbourg étaient, entre autres, *Viktor Filinkov*, *Youli Boyarchinov*, *Igor Chichkin* et *Alexandra Aksionova* (cette dernière a obtenu l'asile politique en Finlande).

Il y avait une division claire des rôles fonctionnels au sein de l'association :

- Leader : coordination générale, rédaction de documents, détermination des lieux d'entraînement et recrutement de nouveaux membres ;
- Logisticien : fournir des équipements spéciaux, des armes et des munitions ; former les membres de l'association terroriste aux techniques de combat ;
- Agent d'information : étude du terrain et des cibles d'attaque envisagées, entraînement à la survie, topographie ;
- Sapeur : fourniture d'engins explosifs artisanaux, de composants pour leur fabrication, de dispositifs de déclenchement, de munitions, de mélanges incendiaires ;
- Agent de liaison : fourniture de matériel de communication, communication entre les groupes de combat, respect de la conspiration ;
- Médecin : premiers secours, évacuation, formation aux premiers soins.

Le chef du Réseau et du groupe 5.11 était *Ptchelintsev* ; le sous-groupe *Voskhod* était dirigé par *Chakourski*. Les agents de liaison étaient *Tchernov*, *Kouksov*, *Filinkov*, et *Aksionova* ; *Saguylnbaev* et *Boyarchinov* étaient les sapeurs, *Koulkov* et *Chichkin* les médecins, *Ivankin* l'agent d'information et *Zorin* le logisticien.

Les membres du Réseau se sont entraînés aux opérations de combat, aux armes et aux mélanges incendiaires ainsi qu'à la survie en milieu sauvage. En règle générale,

ils allaient s'entraîner dans la forêt et dans des bâtiments abandonnés. Ils utilisaient des moteurs de strike-ball à air comprimé, des carabines de chasse à canon lisse ainsi que divers moulages et maquettes.

Les membres du *Réseau* étaient dans une logique de conspiration : ils portaient des faux noms et utilisaient la messagerie Jabber qui a un haut niveau de chiffrement des données.

Selon l'accusation, l'association a élaboré des *textes fondateurs*, à savoir le *Code du Réseau*, dit aussi *Règlement.docx*. Selon le dossier, ce texte décrit les sous-divisions du *Réseau*, leurs fonctions et leur composition, les principes de sécurité de base, les règles de recrutement, l'orientation de l'entraînement au combat, les perspectives de développement et « développe de façon systématique le thème de la préparation à des actes violents ». En février 2017, selon l'enquête, le *Réseau* a organisé un congrès à Saint-Pétersbourg au cours duquel « des questions sur les formes, les méthodes et les orientations du renversement du pouvoir » ont été soulevées.

Tableau N° 4. L'affaire *Réseau*

Protagoniste	Charges	Position	Verdict
Penza			
<i>Dmitri Ptchelintsev</i> 27 ans, instructeur de tir	A fondé le groupe de combat 5.11 avec une personne non identifiée puis l'association terroriste inter-régionale <i>Réseau</i> ; dirigeait l'association (Art. 205.4, partie 1 du CP FR) S'est procuré et a détenu illégalement dans sa voiture deux grenades à main F1 avec deux détonateurs OuZRGM (Art. 222, partie 1 du CP FR) En février 2011, a tenté de mettre le feu au bureau de conscription Oktiabrski à Penza à l'aide d'un cocktail Molotov (Art. 30, partie 3 et (Art. 167 partie 2 du CP FR)). L'accusation a été abandonnée.	Plaide non coupable	18 ans de détention à régime sévère puis un an et demi de liberté surveillée

<i>Ilya Chakourski</i> 23 ans, étudiant	<p>A fondé et dirigé le sous-groupe <i>Voskhod</i>, sous-division structurelle du groupe 5.11 (Art. 205.4, partie 1 du CP FR)</p> <p>S'est procuré et a détenu illégalement à son domicile un pistolet Makarov, calibre 9 mm et 8 cartouches 9 mm (Art. 222, partie 1 du CP FR)</p> <p>S'est procuré et a détenu illégalement à son domicile un engin explosif artisanal de type électrique fusée à fragmentation (Art. 222, partie 1 du CP FR)</p>	Plaide non coupable	16 ans de détention à régime sévère puis un an et demi de liberté surveillée et amende de 50 000 roubles
<i>Arman Saguybaev</i> 27 ans, entrepreneur	A participé aux activités du <i>Réseau</i> en qualité de sapeur (Art. 205.4, partie 2 du CP FR)	Plaide non coupable	6 ans de détention à régime général
<i>Vasili Kouksov</i> 31 ans, ingénieur	<p>A participé aux activités du <i>Réseau</i> en qualité d'agent de liaison (Art. 205.4, partie 2 du CP FR)</p> <p>S'est procuré et a détenu illégalement à son domicile un pistolet Makarov, calibre 9 mm et 5 cartouches 9 mm (Art. 222, partie 1 du CP FR)</p>	Plaide non coupable	9 ans de détention à régime général
<i>Andrei Tchernov</i> 30 ans, serrurier	<p>A participé aux activités du <i>Réseau</i> en qualité d'agent de liaison (Art. 205.4, partie 2 du CP FR)</p> <p>A fabriqué cinq « paquets » de drogue Pyrrolidinovalerophénon (PVP), d'une masse totale de 6,69 grammes dans le but de la distribuer (Art. 30, partie 3, point « d » du CP FR et Art. 228.1, partie 4 du CP FR)</p>	Plaide non coupable	14 ans de détention à régime général

<p><i>Mikhail Koukov</i> 25 ans, cuisinier</p>	<p>A participé aux activités du <i>Réseau</i> en qualité d'agent d'information (Art. 205.4, partie 2 du CP FR)</p> <p>A fabriqué au moins vingt « paquets » de drogue Pyrrolidinovalerophénon (PVP), d'une masse totale de 8,788 grammes et envisageait de conditionner encore 8,608 grammes de cette substance dans le but de la distribuer (Art. 30, partie 3, point « d » du CP FR et Art. 228.1, partie 4 du CP FR).</p>	<p>Plaide coupable uniquement pour diffusion de stupéfiants, plaide non coupable pour participation à une association terroriste.</p>	<p>10 ans à régime sévère</p>
<p><i>Maxim Ivankin</i> 24 ans, cuisinier</p>	<p>A participé aux activités du <i>Réseau</i> en qualité d'agent d'information (Art. 205.4, partie 2 du CP FR)</p> <p>A fabriqué au moins vingt « paquets » de drogue Pyrrolidinovalerophénon (PVP), d'une masse totale de 8,788 grammes et envisageait de conditionner encore 8,608 grammes de cette substance dans le but de la distribuer (Art. 30, partie 3, point « d » du CP FR et Art. 228.1, partie 4 du CP FR).</p>	<p>Plaide coupable uniquement pour diffusion de stupéfiants, plaide non coupable pour participation à une association terroriste</p>	<p>13 ans à régime sévère</p>
<p><i>Viktor Filinkov</i> 25 ans, programmeur</p>	<p>A participé aux activités du <i>Réseau</i> en qualité d'agent de liaison (Art. 205.4, partie 2 du CP FR)</p>	<p>Plaide non coupable</p>	<p>7 ans de détention à régime général</p>
<p><i>Youli Boyarchinov,</i> Alpiniste industriel</p>	<p>A participé aux activités du <i>Réseau</i> en qualité de sapeur-pompier (Art. 205.4, partie 2 du CP FR)</p> <p>Détenait de façon illégale 408,9 grammes de poudre fumigène (Art. 222.1, partie 1 du CP FR)</p>	<p>Plaide coupable pour toutes les charges</p>	<p>5 ans et six mois de détention à régime général</p>

<i>Igor Chichkin</i> , 28 ans, entrepreneur	A participé aux activités du <i>Réseau</i> en qualité de médecin (Art. 205.4, partie 2 du CP FR)	Plaide coupable pour toutes les charges, a conclu un accord de collaboration avec l'enquête avant le procès.	3 ans et six mois de détention à régime général
--	--	--	---

Développement de l'affaire pénale

Le 17 octobre 2017, *Yegor Zorin*, étudiant à l'*université d'État de Penza*, a été détenu à Penza alors qu'il avait absorbé de l'alcool et des stupéfiants. Il a été accusé de détention de stupéfiants. Il a également avoué être membre d'un groupe terroriste anarchiste.

Le 18 octobre, *Ilya Chakourski*, qui étudiait dans le même groupe que *Zorin*, a été arrêté. Les policiers ont trouvé un engin explosif artisanal, un pistolet Makarov et huit cartouches à son domicile. *Vasili Kouksov* a été interpellé le même jour. Un pistolet Makarov et cinq cartouches ont été trouvés dans sa voiture. *Chakourski*, et *Kouksov* affirment tous deux que les objets trouvés ont été placés par la police.

Le 27 octobre, la police a arrêté *Dmitri Ptchelintsev*. Deux grenades ont été trouvées dans sa voiture. Il a également signalé que ces grenades avaient été placées.

Le 5 novembre, *Arman Sagunbaev* a été arrêté à Saint-Petersbourg et conduit à Penza pour enquête. Le 9 novembre, *Andreï Tchernov* a été interpellé à Penza.

En janvier 2018, les protagonistes pétersbourgeois de cette affaire ont été placés en détention : *Viktor Filinkov* le 23 janvier et *Igor Chichkin* le 25 janvier.

Youli Boyarchinov a été initialement arrêté pour détention illégale de produits explosifs : Le 21 janvier, des policiers l'ont interpellé dans la rue et ont trouvé 400 grammes de poudre fumigène sur lui. Selon lui, il a ensuite été interrogé par des agents du FSB qui lui ont demandé de témoigner contre les protagonistes de Penza. Le 11 avril 2018, *Boyarchinov* a également été inculpé dans l'affaire *Réseau*.

Le 4 juillet 2018, *Mikhail Koulkov* et *Maxim Ivankin*, résidents de Penza, ont été placés en détention à Moscou. Tous deux avaient déjà été accusés de distribution de drogue en 2017, mais ils avaient échappé à l'enquête. Après cette nouvelle détention, on a ajouté la charge de participation à l'association terroriste *Réseau* à leur précédente accusation.

Egor Zorin a été libéré après deux mois de détention provisoire et un engagement écrit à ne pas quitter le territoire. En septembre 2018, l'affaire de participation à une association terroriste le concernant a été close. Il est resté témoin de l'accusation. Il a été condamné à trois ans de prison conditionnelle pour détention de drogue.

Igor Chichkin a conclu un accord de collaboration avec l'enquête préalable au procès. En janvier 2019, trois juges du *Tribunal militaire du district de Moscou* présidé par *Vadim Krasnov* l'ont condamné à trois ans et six mois de colonie à régime général, en vertu de l'**art. 205.4, partie 2 du CP FR**, en deçà de la limite inférieure de la peine prévue par cet article

Les audiences de l'affaire *Viktor Filinkov* et *Youli Boyarchinov* ont commencé en avril 2019 à Saint-Pétersbourg et se sont terminées par un verdict de culpabilité le 22 juin 2020. Le procès a été mené par trois juges de la *Cour militaire du 2e district de l'Ouest*, présidée par *Roman Mouranov*.

Le procès des accusés de Penza s'est déroulé de mai 2019 à février 2020. Le verdict a été rendu par trois juges du *Tribunal militaire du district de la Volga*, présidée par *Youri Kloubkov*.

Méthodes d'enquête

Tortures

Dans l'affaire *Réseau*, quatre accusés - *Viktor Filinkov, Dmitri Ptchelintsev, Ilya Chakourski et Arman Saguyntbaev* - ont déclaré avoir subi des tortures à l'électricité. *Igor Chichkin* n'a pas confirmé publiquement avoir été torturé mais tout porte à croire que c'est le cas.

Le scandale médiatique a commencé après l'arrestation de *Filinkov* et *Chichkin* à Saint-Pétersbourg. Les informations sur leurs mauvais traitements sont devenues publiques, principalement grâce aux visites des membres de la *Commission de surveillance civile (CSC) de Saint-Pétersbourg*. Les circonstances détaillées des visites faites à *Filinkov* et d *Chichkin* dans les jours suivant leur mise en détention sont précisées dans les conclusions du groupe de travail de la *CSC. Les membres de la CSC Yana Teplitskaïa et Ekaterina Kosarevskaïa* ont déclaré avoir vu de nombreuses brûlures sur la cuisse droite et la poitrine de *Filinkov*, ainsi qu'un hématome sur sa cheville droite. De plus, lorsque *Filinkov* a été admis à la *maison d'arrêt N°3 de Saint-Pétersbourg* le 25 janvier, le personnel de l'établissement a signalé dans le registre de l'accueil médical des détenus des lésions cutanées sur sa cuisse droite et sa poitrine.

Le 27 janvier 2018, en rendant visite à *Chichkin*, *Teplitskaïa* et *Kosarevskaiïa* ont remarqué des bleus, des écorchures et des contusions sur son visage ainsi qu'une brûlure sur le dos de sa main gauche. *Chichkin* portait un pull à manches longues et un pantalon et les membres de la *CSC* n'ont pas pu voir l'état de son corps sous ses vêtements. Par la suite, le 2 février, *Chichkin* leur a montré son dos et l'arrière de sa cuisse, ce qu'ils ont enregistré après l'avoir examiné :

... les blessures suivantes ont été constatées sur toute la surface du dos ainsi que sur la partie postérieure de la cuisse droite (à partir du haut) de Chichkin I.D. : multiples lésions cutanées (brûlures vraisemblablement causées par des fils électriques), un gros hématome au-dessus du genou droit couvrant environ un tiers de la cuisse arrière et débordant sur l'avant, hématome autour de l'œil gauche et cernes jaunes sous les deux yeux.

Après que les tortures infligées à Saint-Pétersbourg ont été largement médiatisées, en février 2018, les accusés de Penza dans l'affaire *Réseau* ont commencé eux aussi à dénoncer la torture. *Dmitri Ptchelintsev* a déclaré avoir été torturé le 28 octobre 2017, immédiatement après avoir été placé en détention. Il a été emmené dans une cellule d'isolement du centre de détention provisoire et torturé avec une batterie électrique. La torture a provoqué l'effritement de ses dents et la déchirure du frein de sa langue. Le lendemain, *Ptchelintsev* a tenté de se suicider en brisant la chasse d'eau de sa cellule et en se coupant les mains et le cou. Il a reçu des soins médicaux.

Le 8 février 2018, *Ptchelintsev* est revenu sur ses aveux antérieurs et a parlé de la torture pendant son interrogatoire mais il a fait de nouveaux aveux dès le 14 février, niant avoir été torturé et déclarant avoir fait un « faux témoignage afin d'éviter toute responsabilité pénale » la fois précédente. Ce n'est qu'en mai 2018 qu'il a révélé avoir été à nouveau torturé le 10 février.

Ilya Chakourski a également révélé en février 2018 qu'il avait été torturé dans une cellule d'isolement du centre de détention provisoire. En septembre 2018, *Arman Saguylnbaev* a fait état de tortures à l'électricité. Selon lui, il a été battu et torturé lors de son transfert de Saint-Pétersbourg à Penza.

Vasili Kouksov et *Andreï Tchernov* ont déclaré avoir été battus et menacés par des agents.

Les informations sur les tortures subies par certains des accusés ont également influencé la position des détenus suivants. *Tchernov* a déclaré au tribunal que lorsqu'il a entendu *Ptchelintsev* parler des souffrances insupportables causées par les agents il a accepté de signer les procès-verbaux sans attendre la torture.

Youli Boyarchinov a déclaré qu'au cours des premiers mois de sa détention il a été placé dans la « cabane de presse » de *Gorelovo* où il a été détenu dans des conditions de vie difficiles et humiliantes (surpopulation, absence de lit personnel, épidémie de gale, absence de traitement et de désinfection, vitres cassées) et a été soumis à la violence des prisonniers collaborant avec l'administration (coups, humiliations, menaces de viol). Selon *Boyarchinov*, même si cette situation est caractéristique du centre de détention provisoire de *Gorelovo*, où des détenus privilégiés violentent habituellement leurs codétenus afin de leur extorquer de l'argent, dans son cas ils ont agi sur ordre d'un policier.

La torture a été alléguée non seulement par les accusés mais aussi par les témoins de l'affaire. *Ilya Kapoustin*, un habitant de Saint-Pétersbourg, a déclaré qu'en janvier 2018, cinq hommes en uniforme noir et masqués l'avaient traîné dans un minibus et frappé au ventre et à l'aine avec un taser pendant plusieurs heures. *Kapoustin* a ensuite quitté la Russie et obtenu l'asile politique en Finlande.

Lors du procès de Penza, les témoins *Anatoli Ouvarov* et *Mikhaïl Goundorin* ont déclaré qu'en octobre 2017, des agents les avaient emmenés au FSB de la région de Penza, menottés, mis à genoux et forcés à lire à haute voix un article du Code pénal sur le terrorisme.

Bien que le verdict dans l'affaire de Penza n'ait pas tenu compte des aveux faits par les accusés pendant l'enquête et dont ils se sont rétractés pendant le procès, le tribunal a retenu le témoignage des accusés de Saint-Pétersbourg qui étaient témoins dans l'affaire de Penza.

Chantage

Le choix de la partie de l'**art. 205.4 CP FR** à appliquer est devenu un instrument de pression sur les accusés pendant l'enquête. Si la **partie 2** de l'**art. 205.4 CP FR** prévoit des peines de cinq à dix ans de prison la **partie 1** du même article envisage des peines comprises entre quinze ans de prison et la réclusion à perpétuité. *Dmitri Ptchelintsev* et *Ilya Chakourski* rapportent que les enquêteurs leur ont proposé le choix suivant : s'ils fournissaient des preuves satisfaisantes pour l'enquête, ils seraient inculpés en vertu de la **partie 2** en tant que membres ordinaires du *Réseau* ; s'ils refusaient ils seraient inculpés en vertu de la **partie 1** en tant que fondateurs d'une association terroriste.

Les enquêteurs ont utilisé *Elena Bogatova* la mère de *Chakourski* pour exercer une pression émotionnelle sur lui. Elle affirme qu'à la demande de l'enquêteur elle a essayé de convaincre son fils de plaider coupable lors d'une visite.

Preuves matérielles probablement « fourguées » ou falsifiées

Parmi les suspects chez lesquels ont été saisis armes, engins explosifs ou munitions, seul *Youli Boyarchinov* a plaidé coupable. *Dmitri Ptchelintsev*, *Ilya Chakourski* et *Vasili Kouksov* affirment que les objets ont été placés chez eux par les policiers. Un certain nombre de facteurs viennent étayer leurs allégations. Les armes et munitions saisies chez *Ptchelintsev* et *Kouksov* ne portaient aucune trace biologique. Les traces biologiques relevées sur l'engin explosif saisi chez *Chakourski* n'ont été retrouvées qu'après une seconde expertise. Les perquisitions ont eu lieu dans des conditions où les suspects ne pouvaient pas contrôler les actions des agents.

Les documents textuels trouvés sur les ordinateurs d'*Arman Saguybaev* et *Ilya Chakourski*, qui, selon les enquêteurs, contiennent les statuts et le procès-verbal du congrès du *Réseau*, ont été modifiés après la mise en détention des personnes concernées, selon des experts indépendants.

Commentaires sur l'affaire

L'affaire *Réseau* est unique comparée aux autres en ce sens que l'association terroriste n'est pas accusée d'une seule infraction collective ni même d'en avoir préparée une. L'ensemble de l'acte d'accusation, qui a donné lieu à des condamnations allant jusqu'à 18 ans de prison, se fonde uniquement sur l'existence présumée d'une association terroriste prévoyant de prendre le pouvoir lorsque l'occasion se présentera, sur l'existence de statuts et sur la pratique d'un entraînement paramilitaire.

L'entraînement paramilitaire avec des armes légales ou des armes factices n'est pas interdit en Russie. De plus, *Youli Boyarchinov*, par exemple, a suivi une formation militaire payante appelée *Partisan*, où on lui a enseigné exactement les mêmes choses que celles qui sont reprochées aux accusés de l'affaire *Réseau* comme étant la pratique de compétences terroristes : entraînement tactique, tir, compétences de survie en milieu sauvage, manipulation d'engins explosifs etc. D'autres cours similaires sont légalement disponibles en Russie. La loi n'interdit pas à des groupes informels de pratiquer un entraînement paramilitaire de leur propre chef, par exemple en jouant au strike-ball.

L'affaire *Réseau* est construite sur des agissements légaux couplées aux spéculations abstraites et aux théories conspirationnistes de l'enquête, partiellement corroborées par des témoignages obtenus sous la torture et des preuves matérielles (explosifs et munitions) probablement placées par les enquêteurs.

Nouvelle affaire Strike-ball

Le 6 avril 2020, on a appris que trois grévistes avaient été arrêtés à Youjno-Sakhalinsk dans une affaire de terrorisme : *Aleksandr Kozin, Arseni Lesnoi et Oleg Safonov*. Selon les informations actuellement disponibles, ils étaient membres du *S.T.C.N. (Club tactique des nationalistes de Sakhaline)* et participaient également à la recherche de personnes disparues.

Les perquisitions ont eu lieu le 4 avril. *Mediazona* a ensuite rapporté que six autres personnes avaient été arrêtées le même matin, qu'elles avaient avoué et été relâchées.

Des objets ressemblant à des éléments d'engins explosifs ont été saisis chez *Kozin* et *Lesnoi*. Onze cartouches de 5,45 mm et un détonateur avec un anneau de grenade ont également été trouvés en chez *Lesnoi*. La défense et les proches suggèrent que ces objets ont été placés chez les accusés.

Comme dans l'affaire *Réseau*, les prévenus sont accusés de se préparer à une prise de pouvoir violente sous couvert d'exercices de strike-ball, mais dans ce cas il s'agit d'établir un régime nazi. Ils sont également accusés d'avoir pratiqué des techniques de survie dans la nature.

Caractéristiques communes de la construction des affaires pénales en vertu de l'art. 205.4 du CP FR appliqué aux militants politiques

Frontières peu claires entre extrémisme et terrorisme

Le glissement du concept d'extrémisme à celui de terrorisme n'est pas seulement le signe de l'arbitraire de la justice ; il est également inscrit dans la législation elle-même : dans les lois fédérales « *Lutte contre les activités extrémistes* » (adoptée en 2002) et « *Lutte contre le terrorisme* », (adoptée en 2006) et dans les articles de loi correspondants du *Code pénal de la FR*. Ainsi, la loi « *Lutte contre les activités extrémistes* » stipule que l'activité extrémiste inclut, entre autres, « la justification publique du terrorisme et autres activités terroristes » (ce qui entre dans la catégorie

« autres activités terroristes » n'est pas dévoilé). Dans le même temps, la définition donnée dans la loi « *Lutte contre le terrorisme* » implique que la justification des activités terroristes soit considérée comme une activité terroriste. Ce chevauchement peut s'expliquer en partie par le fait que la loi sur l'extrémisme a été adoptée plus tôt et que les législateurs y faisaient allusion aux activités terroristes qui, à ce moment-là, n'étaient pas décrites dans d'autres textes légaux. Cependant, après la parution de la loi sur le terrorisme, la définition de l'extrémisme n'a pas été précisée

L'**art. 205.4 du CP FR**, adopté en 2013, a ajouté à la confusion : il stipule qu'une association est considérée comme terroriste si elle a été fondée notamment dans le but de commettre des infractions prévues par l'**art. 278 du CP FR** (*Actions en vue d'une prise de pouvoir violente ou d'un maintien au pouvoir par la violence, en infraction à la Constitution de la Fédération de Russie ou dans le but de changer le régime constitutionnel de la Fédération de Russie par la violence*) et l'**art. 279 du CP FR** (*Organisation d'une rébellion armée ou participation active à celle-ci dans le but de renverser le pouvoir ou de modifier le régime constitutionnel de la Fédération de Russie ou de porter atteinte à l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie par la violence*). Dans le même temps, « le changement des bases du régime constitutionnel et l'atteinte à l'intégrité de la Fédération de Russie par la violence » font encore aujourd'hui partie de la définition des activités extrémistes, et non terroristes.

Tout cela met entre les mains des forces de l'ordre une sorte de « commutateur ». Selon l'opportunité, les mêmes déclarations, les mêmes groupes peuvent être qualifiés d'extrémistes ou de terroristes.

Même si, dans une certaine mesure, la proximité des notions d'extrémisme et de terrorisme est normale, des frontières juridiques claires entre les deux sont primordiales. Les conséquences pour les prévenus et les accusés, selon que sont appliqués des articles sur l'extrémisme ou sur le terrorisme, sont très différentes. Par exemple :

- La peine plafond en vertu de la **partie 1 de l'art. 282.1 du CP FR** est dix ans de détention alors qu'en vertu de **partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR**, la peine plancher est quinze ans de détention et la peine plafond est la prison à perpétuité.
- Les **parties 1 et 2 de l'art. 282.1 du CP FR** prévoient des peines alternatives à la détention, comme des amendes ou des travaux forcés, alors que l'**art. 205.4 du CP FR** ne prévoit rien de tel.

- Le décompte « bonifié » du temps passé en maison d'arrêt est possible pour les personnes accusées en vertu des articles sur l'extrémisme, mais pas en vertu des articles sur le terrorisme, etc.

Qualifications plus sévères pour des actes violents mineurs

En novembre 2015, le militant *Piotr Pavlenski* a mis le feu à la porte du bâtiment principal du *FSB de Russie*. Il a été arrêté alors qu'il prenait la pose devant la porte enflammée. Il a initialement été inculpé sur le fondement de l'**art. 214, partie 2 du CP FR** (*Vandalisme motivé par la haine politique*). Les charges ont ensuite été requalifiées sur la base de l'**art. 243, partie 1 du CP FR** « *Dommages à des biens du patrimoine culturel* » - ces deux infractions sont de gravité moyenne et les prévenus sont passibles d'une peine maximale de trois ans de colonie pénitentiaire. Lors de l'audience dédiée au choix des mesures punitives, *Pavlenski* a immédiatement exigé d'être accusé de terrorisme comme l'avaient été les accusés dans l'affaire *ABTO* et dans celle d'*Oleg Sentsov* pour avoir commis des actes similaires (incendie de la porte d'un bureau de la direction du *FSB*, incendie de la porte d'une association pro-russe, etc.) Il a ensuite réitéré cette demande devant les juridictions de première instance et lors du procès de fond. Cependant, l'enquête, le bureau du procureur et le tribunal n'ont pas donné suite à sa demande et *Pavlenski* a été condamné à une amende de 500 000 roubles et libéré après huit mois de détention.

Cette histoire est une bonne illustration du libre choix dont bénéficient les autorités russes pour décider de ce qu'il faut considérer comme un incendie ou du vandalisme, du hooliganisme ou une atteinte en groupe à l'ordre public ou encore un attentat terroriste.

En revanche, ces décisions ne sont pas déterminées par les circonstances factuelles mais par l'opportunité politique : si le procès a été « commandé », s'il y a une raison de « fabriquer » l'affaire, si le procès est suivi par la société, s'il est possible de l'utiliser à des fins de propagande. Si les accusés de l'affaire *ABTO* n'ont pas suscité le moindre intérêt ou la moindre compassion dans la société en raison du caractère marginal de leurs positions et si l'affaire *Oleg Sentsov* a été utilisée par les autorités pour encourager les opinions anti-ukrainiennes et donner une justification morale à l'annexion de la Crimée, une répression brutale de *Pavlenski*, très populaire à ce moment-là dans les cercles de l'opposition, n'aurait eu aucune raison d'être.

Il existe d'autres cas où des délits de la même nature (incendies provoqués pendant la nuit pour exprimer une protestation politique) ont reçu des qualifications

sur la base d'articles différents. Par exemple, en 2011, à Bratsk, le bureau de Russie unie a été brûlé, l'affaire a été ouverte sur le fondement de l'**art. 167, partie 2 du CP FR** (*Destruction ou dommages délibérés de biens par voie d'incendie*) qui peut entraîner jusqu'à cinq ans de privation de liberté. En avril 2020, à Ijevsk, des faits de même nature ont été jugés sur la base de l'**art. 213, partie 1 du CP FR** (*Hooliganisme*) qui prévoit lui aussi jusqu'à cinq ans de privation de liberté. En 2019, dans le district Chermourchinski de Tchouvachie, pour l'incendie du toit du commissariat de police, c'est l'art. 214, partie 2 du CP FR qui a été appliqué (*Vandalisme pour des motifs de haine politique*). Il serait aisé de trouver maints autres exemples.

Des infractions similaires peuvent être qualifiés différemment en fonction des buts et motivations de ceux qui les commettent. Cependant, il est assez problématique de prouver des intentions et c'est précisément cela qui ouvre la porte aux abus. Des exigences ou des appels exprimés publiquement pourraient permettre de confirmer l'intention de déstabiliser les organes du pouvoir ou d'agir sur leurs prises de décision. Un attentat terroriste, dont le but ne peut être connu que des forces de l'ordre à la suite d'une enquête, n'a aucun sens. Cependant, dans les cas qui nous occupent, il n'existe aucune preuve directe que les « auteurs d'un acte terroriste » aient tenté d'agir sur les autorités. Seuls de rares cas autorisent à tirer ce genre de conclusions à partir du contexte et ce avec un certain degré d'incertitude (par exemple, les incendies criminels commis par des nationalistes contre une antenne de police dans l'affaire ABTO, dans le cadre d'une violente lutte contre l'immigration clandestine.)

Selon nous, il convient également d'évaluer s'il est réaliste que les actes criminels en question puissent influencer les décisions des autorités : les personnes impliquées dans les affaires en question ont été reconnues saines d'esprit et peuvent être conscientes des conséquences de leurs actes. Par exemple, une personne saine d'esprit peut-elle imaginer que mettre le feu à du foin et à des décorations usagées sur la place Manejnaïa contraindrait les autorités à démissionner ? Cependant, le chef d'accusation contre Youri Korniy, Andreï Kepti et Andreï Tolkatchov leur impute précisément cette intention.

Définition peu claire des notions de groupe et de leadership

Afin que l'existence réelle d'une association terroriste puisse être établie, un certain nombre d'éléments difficiles à prouver est nécessaire : les intentions des participants, la cohésion de l'association, sa stabilité et sa hiérarchie.

Le verdict de l'affaire *ABTO* indique :

« Lorsque le groupe organisé commettait un crime, chaque membre coordonnait son comportement et ses fonctions avec les autres et était conscient d'accomplir une partie convenue des infractions pénales communes commises en lien avec son appartenance au groupe et de remplir certaines obligations découlant des objectifs de l'organisation criminelle en question. La contribution des membres du groupe organisé à chaque crime spécifique et aux activités criminelles dans leur ensemble était inégale en termes de nombre d'actions accomplies mais dans l'ensemble, au bout du compte, elle permettait-d'atteindre des objectifs criminels communs ».

Cette citation montre bien à quel point des affirmations abstraites servent de base à des accusations de participation à une association terroriste (ou à un groupe organisé). Notons que si dans l'affaire *ABTO* il ne s'agit que d'un élément qualificatif qui aggrave l'accusation d'acte terroriste, dans les affaires suivantes, à peu près les mêmes affirmations abstraites servent de preuves à des accusations indépendantes. Dans l'affaire *Réseau*, l'association terroriste, par exemple, n'est pas accusée de préparation d'un acte terroriste spécifique et l'accusation repose principalement sur l'existence même de cette association.

Profitant de la définition très floue de ce qu'est d'un groupe uni et stable, l'enquête rassemble régulièrement au sein d'une même association des personnes qui se connaissent à peine ou qui sont en conflit. Ainsi, dans l'affaire *Réseau*, l'enquête et le tribunal n'ont pas tenu compte du fait que *Dmitri Ptchelintsev* et *Ilia Chakourski* étaient en conflit pour des raisons personnelles. *Youri Korny*, impliqué dans *Artpodgotovka*, une des affaires de Moscou, affirme qu'il avait une relation tendue avec *Nadejda Petrova*, qui aurait appartenu à la même association terroriste que lui, et qu'il n'accomplissait pas les missions qu'elle lui confiait. Dans une autre affaire *d'Artpodgotovka*, le parquet a refusé d'appliquer aux prévenus l'art. 205.4 du CP FR car il a considéré que le groupe n'avait pas eu le temps de créer cohésion et stabilité (mais il a conservé l'élément qualificatif). On ne sait toujours pas comment se fait la distinction entre un groupe stable et un groupe instable, en quoi *Sergueï Ozerov*, *Oleg Dmitriev* et *Oleg Ivanov*, qui louaient la même chambre, sont fondamentalement différents des accusés dans l'affaire *Réseau* qui ne se connaissaient

même pas tous. Le fait d'être accusé de diriger une association terroriste aggrave considérablement la situation d'un prévenu, tant en raison des sanctions exposées dans la **partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR** que parce que le chef est responsable des crimes commis par les membres de l'association même s'il n'y a pas participé personnellement. Dans les affaires que nous avons examinées, le leadership demeure une catégorie aussi abstraite que les caractéristiques de l'association. Le fait que *Ptchelintsev* et *Chakourski* aient été accusés sur le fondement de la **partie 2** ou de la **partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR** en fonction de leur loyauté ou non à l'égard de l'enquête illustre assez bien comment l'accusation peut facilement passer de charges en tant que leader à des charges en tant que participant ordinaire sans que les circonstances de l'affaire ne soient différentes.

Rôle des témoignages des accusés et des témoins

Lorsque les preuves matérielles ne sont pas suffisantes, les témoignages des accusés et des témoins jouent un rôle crucial. D'autant plus si des phénomènes intangibles tels que l'intention de déstabiliser les autorités, la stabilité du groupe et le fait que l'association ait été créée dans l'intention de se livrer à des activités terroristes doivent être prouvés. En fait, ce qui fait d'un soi-disant incendie criminel un attentat, ce qui fait d'un groupe d'amis (ou même de personnes qui ne se connaissent pas bien) une association terroriste est souvent prouvé uniquement par des déclarations. Cela incite les forces de l'ordre à recourir à des méthodes douteuses ou criminelles pour obtenir des preuves, notamment à la torture, au chantage ou à garder secrète l'identité des témoins.

Dans trois des cinq affaires examinées (affaire *ABTO*, affaire *Oleg Sentsov*, affaire *Réseau*), les accusés ont déclaré que des aveux leur ont été extorqués sous la torture : coups, torture par chocs électriques, étranglements. En règle générale, le tribunal prend en compte les aveux faits au cours de l'enquête, malgré la rétractation ultérieure de l'accusé (notamment dans le cas d'*Ivan Astachin*). Le tribunal qui a rendu la décision dans l'affaire *Réseau* de Penza a fait le choix de ne pas tenir compte dans sa décision des témoignages des accusés donnés lors de l'enquête, mais il a tout de même indiqué que :

Le tribunal considère que le but [des allégations de torture] est d'induire l'opinion publique en erreur d'une manière délibérée, visant à discréditer leurs propres témoignages initiaux et à donner à l'affaire une résonance publique importante.

Néanmoins, les témoignages retirés par les témoins figurent dans le verdict.

Les témoins sont souvent d'autres accusés dont les affaires ont été séparées en procédures distinctes. Cela rend possible un autre type de manipulation : la prise en

compte dans le verdict du témoignage que la personne a apporté en tant qu'accusé, ce qui signifie qu'elle ne pouvait pas être tenue responsable de faux témoignage et qu'elle avait le droit de mentir pour sa défense. Si *Alekseï Tchirni*, témoin dans l'affaire *Oleg Sentsov*, a au moins confirmé le témoignage donné pendant l'enquête, *Gennadi Afanasiev*, au cours du même procès, de même que *Viktor Filinkov* lors du procès dans l'affaire de la cellule de Penza *Réseau*, se sont rétractés de leurs témoignages antérieurs mais les tribunaux ont néanmoins fondé leurs verdicts sur ces témoignages.

Le chantage exercé par les enquêteurs, les arrangements explicites ou tacites sur la réduction de peine ou l'exonération de la responsabilité pénale rendent les témoins-complices dépendants de l'enquête et peuvent les inciter à incriminer les autres personnes impliquées. Ainsi, le témoignage de *Egor Zorin*, qui a été exonéré de la responsabilité pénale pour participation à une association terroriste et condamné à une peine avec sursis pour possession de drogue, joue un rôle majeur dans l'affaire *Réseau*.

On a souvent recours dans les affaires liées à des actes extrémistes violents et à des organisations terroristes à des témoins dont l'identité est gardée secrète. La possibilité de dissimuler « *au cas où ce serait nécessaire, pour assurer la sécurité du témoin, de sa famille, ses proches et personnes proches* » l'identité du témoin et de l'interroger dans des conditions excluant toute observation visuelle est prévue par la **part. 5 de l'art. 278 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie**. Dans la pratique, la décision de garder secrète l'identité de certains témoins est prise lorsque l'enquête est en cours et les tribunaux, dans tous les cas connus, satisfont à la demande de l'accusation de faire interroger les témoins dont l'identité est gardée secrète sans révéler leur identité, sans surveillance visuelle et avec une voix masquée. Les défenseurs et leurs avocats n'ont pas accès aux informations concernant les personnes qui témoignent en faveur de l'accusation et de ce fait ne peuvent pas réfuter ce que dit un témoin dont l'identité est gardée secrète ou prouver que celui-ci a des raisons pour apporter un faux témoignage.

Il est nécessaire de constater que le parquet a recours à des témoins dont l'identité est gardée secrète dans le but de corroborer le mieux possible les charges de l'accusation lorsque les autres preuves sont insuffisantes. Par exemple, un témoin dont l'identité est gardée secrète a témoigné au procès de *Sergueï Ozerov*, *Oleg Dmitriev* et *Oleg Ivanov* sous le pseudonyme de « Maksim Maksimov ». Il a déclaré sans hésiter que les prévenus préparaient des « cocktails Molotov », planifiaient des incendies criminels et discutaient de tout cela sur Telegram et l'en avaient même informé personnellement. Cependant, le président du tribunal n'a pas autorisé la défense à demander quand cette conversation avait eu lieu et si « Maksimov » s'était déjà rendu dans l'appartement des accusés car « *la réponse pourrait entraîner la divulgation de l'identité du témoin* ». Dans l'affaire de la cellule de Penza de *Réseau*, on sait que les

accusés ont été reconnus coupables par suite des témoignages des témoins « Zaitsev », « Volkov », « Lisin » et « Snoupov » dont l'identité a été gardée secrète. Tous ont affirmé avoir été codétenus de certains des accusés (*Dmitri Ptchelintsev, Vasili Kouksov*) et que ceux-ci leur avaient eux-mêmes raconté qu'ils avaient un commando préparant des émeutes et une révolution.

Criminalisation des activités légales

L'enquête judiciaire fait que des activités légales, non interdites par la loi, deviennent régulièrement une partie des charges, un élément prouvant que les accusés sont bien des terroristes. Un exemple flagrant en est l'affaire *Réseau*, dans laquelle la pratique des exercices militaires est devenue le délit principal. Le fait que les membres de *Réseau* apprenaient les techniques de survie dans la forêt figure comme un des éléments prouvant qu'ils préparaient la prise de pouvoir par la force. Dans l'affaire d'*Oleg Sentsov*, le fait que certains accusés avaient des troussees de secours chez eux constituait l'un des éléments de preuve de l'accusation car, selon l'accusation, cela signifiait qu'ils se préparaient à des affrontements militaires.

L'utilisation de messageries sécurisées comme moyen de correspondance est fréquemment donnée comme preuve des intentions criminelles des accusés alors qu'il n'est pas interdit de prendre des mesures légales pour préserver le caractère privé de sa correspondance. Cela se produit non seulement dans les affaires tombées sous le coup de l'**art. 205.4 du CP de FR** mais également dans d'autres affaires qu'elles soient liées ou non à des actes terroristes.

Ce qui s'ajoute aux condamnations

Comment la loi aggrave la situation des accusés et des condamnés sur le fondement de l'art. 205.4 du CP de FR

La législation prévoit toute une série de restrictions supplémentaires pour les prévenus et les condamnés sur le fondement de l'**art. 205.4 du CP de FR**. Dans la plupart des cas, les mêmes restrictions s'appliquent aux personnes accusées et condamnées pour des activités terroristes (à l'exception de l'**art. 205.6 du CP de FR** prévu pour des crimes sans gravité – « *Non-dénonciation de crime* ») et pour des crimes étant considérés comme proches des actes terroristes, à savoir participation à des

groupes armés illégaux, prise de pouvoir par la violence, etc. Dans certains cas, des restrictions similaires sont également imposées aux personnes accusées et condamnées pour des infractions extrémistes graves. Cependant, comme le présent rapport est consacré à l'application de l'**art. 205.4 du CP de FR**, nous nous concentrerons principalement sur cet article.

Enquête, procès et condamnation

En règle générale, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à seize ans. Depuis 2016, l'âge de la responsabilité pénale pour la **partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR** est abaissé à quatorze ans.

Les personnes accusées sur le fondement de l'**art. 205.4 du CP de FR** ne peuvent pas être déchargées de leur responsabilité à l'expiration du délai de prescription et le délai de prescription de la peine ne s'applique pas non plus.

Les personnes accusées de terrorisme n'ont pas droit à un procès avec jury. Dans le contexte de la situation actuelle en Russie cela diminue pour les accusés les chances d'obtenir un acquittement, voire, en réalité, les en prive totalement. Ainsi, selon les statistiques du *Département judiciaire de la Cour suprême de la Fédération de Russie*, le taux d'acquiescement était de 0,25 % au total en 2019, tandis que les jurys, selon le président de la Cour suprême *Viatcheslav Lebedev*, ont acquitté environ 25 % des prévenus en 2019.

Il est impossible pour les tribunaux de prononcer des peines d'une durée inférieure aux seuils prévus (quinze ans d'emprisonnement en vertu de la **partie 1 de l'art. 205.4 du CP de FR** et cinq ans en vertu de la **partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR**) ou de prononcer des peines plus légères que celles prévues par l'article (l'**art. 205.4 du CP FR** prévoit uniquement l'emprisonnement). Il n'est pas possible de prononcer une peine avec sursis en vertu de la **partie 2** (le degré de gravité de la **partie 1** ne prévoit pas du tout de peine avec sursis). Les seules exceptions possibles sont un arrangement trouvé lors de l'enquête ou une procédure spéciale de procès si le défendeur accepte les charges.

La peine maximale en cas de multiplicité d'infractions, si au moins l'une d'entre elles a été prévue par l'**art. 205.4 du CP de FR**, peut être de trente ans de prison (en général - vingt-cinq ans) et de trente-cinq ans (en général - trente ans) si plusieurs peines ont été prononcées.

En vertu de la **partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR** les citoyens russes se voient obligatoirement infliger une peine supplémentaire sous forme de restriction de liberté après avoir purgé leur peine dans une colonie. Les personnes soumises à cette peine

ne sont pas autorisées à changer de lieu de résidence sans autorisation des autorités spécifiques ni à se déplacer en dehors d'une unité municipale. Le tribunal oblige également le condamné à se présenter régulièrement devant des autorités spécifiques chargés du contrôle de l'exécution de la restriction de liberté. Il peut être interdit à une personne condamnée de quitter son domicile à certaines heures de la journée, de se rendre dans certains endroits, de se rendre à des endroits où se déroulent toutes sortes de réunions et autres événements et d'y participer.

Le report de l'exécution d'une peine de prison pour élever un enfant n'est pas possible. Les mineurs condamnés en vertu de **l'art. 205.4 du CP FR** ne peuvent pas être dispensés de l'exécution de leur peine en échange d'un placement en centre éducatif fermé.

Régime carcéral

Fin 2019, a été votée une loi qui oblige les tribunaux à condamner les hommes reconnus coupables sur le fondement **de la partie 1 de l'art. 205.4 du CP de FR** à une partie de la peine sous forme de prison ferme. La peine minimum que ces condamnés devront purger en prison est d'un an et il doit rester au minimum un an de prison une fois que la durée de placement dans un centre de détention provisoire a été déduite. Le tribunal peut imposer aux hommes condamnés sur le fondement **de la partie 2 de l'art. 205.4** à une peine de prison supérieure à cinq ans de purger une partie de leur peine en prison. Cette règle s'appliquera très probablement aux condamnés qui ont été arrêtés après que la loi ait été adoptée, c'est-à-dire à partir de début 2020.

La prison est la structure pénitentiaire dont les conditions de détention sont les plus sévères dans la Fédération de Russie. Les condamnés sont placés dans des cellules verrouillées et ne les quittent sous escorte que pour des promenades, des rendez-vous avec leur avocat, des visites et, s'ils ont un emploi, pour travailler dans l'un des locaux de la prison (en réalité, il est très rare que les condamnés en prison puissent travailler). Les promenades, les visites, les colis et les paquets transmis par les proches ainsi que le montant d'argent disponible sur leur compte sont plus limités que dans d'autres établissements pénitentiaires.

En règle générale, les condamnés peuvent être transférés dans une colonie pénitentiaire de haute sécurité après avoir purgé la moitié de la peine ordonnée par le tribunal s'ils font preuve de bonne conduite. Ceux qui ont été condamnés sur le fondement **de la partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR** n'ont pas cette possibilité.

Choix de la colonie pénitentiaire

Si, de manière générale, la loi oblige à envoyer les condamnés dans une colonie pénitentiaire de la région de leur lieu de résidence ou de condamnation à condition qu'il y ait des places disponibles dans cette région, cette règle ne s'applique pas aux condamnés pour terrorisme : le service pénitentiaire fédéral russe peut les envoyer n'importe où en Russie.

Le 1er avril 2020, *Vladimir Poutine* a signé une loi (qui entrera en vigueur 180 jours après sa publication officielle) qui oblige à placer les condamnés dans la région voisine la plus proche s'il n'y a pas de place dans la région de leur lieu de résidence. Cette loi donne également aux condamnés la possibilité de demander un transfert dans la région de résidence d'un proche. Les condamnés pour terrorisme ne peuvent pas bénéficier de ces aménagements de peine.

En revanche, le *Service fédéral d'exécution des peines (FSIN)* peut transférer les condamnés pour terrorisme d'une colonie à une autre sans aucune justification valable, alors que de manière générale les condamnés doivent, dans la mesure du possible, purger toute leur peine dans la même colonie.

Aménagement de peine et assouplissement des conditions de détention

Les condamnés sur le fondement de **l'art. 205.4 du CP FR** ne peuvent demander une libération conditionnelle qu'après avoir purgé les trois quarts de leur peine. De manière générale, les condamnés pour des crimes graves peuvent demander une libération conditionnelle après avoir purgé la moitié de leur peine et, pour des crimes particulièrement graves, après avoir purgé les deux tiers de leur peine.

Si un condamné sur le fondement de **la partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR** a été condamné à une peine en colonie à régime général, la déduction de la durée de séjour en maison d'arrêt (un jour en maison d'arrêt pour un jour et demi en colonie) n'est pas valable. Un condamné sur le fondement de **la partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR** ne peut être condamné qu'à une peine dans une colonie pénitentiaire de haute sécurité ou à régime spécial et à une peine de prison ferme.

Le Code de l'exécution des peines prévoit que les détenus peuvent prendre, avec l'autorisation de l'administration de la colonie, des congés en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple, le décès d'un proche) ou pour rendre visite à un enfant. Bien que cette règle soit, dans l'ensemble, plutôt illusoire, elle ne

s'applique pas du tout aux personnes condamnées sur le fondement de l'**art.205.4 du CP FR** et pour d'autres crimes terroristes.

Surveillance administrative après la sortie de prison

En 2017, a été votée une loi qui prévoit la mise en place d'une surveillance administrative pour les personnes condamnées pour des crimes terroristes ayant purgé leur peine, dès leur sortie de prison et jusqu'à l'effacement du casier judiciaire. La durée d'inscription des mentions qui y figurent est de huit ans pour les personnes condamnées sur le fondement de **la partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR** et de dix ans pour les personnes condamnées sur le fondement de **la partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR**.

Toutes les personnes mises sous surveillance administrative ont l'obligation de se présenter devant les autorités de police une à quatre fois par mois (le nombre de fois exact est décidé par le tribunal). En outre, le tribunal peut imposer les interdictions suivantes : se trouver dans certains lieux, assister à des événements publics et à d'autres événements, sortir de chez soi à certains moments (généralement la nuit) de la journée, quitter un territoire.

Les personnes condamnées à la restriction de liberté après avoir purgé leur peine de prison purgeront d'abord la restriction de liberté et seront ensuite placées sous surveillance administrative. Par exemple, une personne qui a purgé une peine de quinze ans pour avoir créé une association terroriste peut être soumise « en liberté » à douze années supplémentaires de restrictions assez strictes.

Liste de surveillance Rosfinmonitoring

Les personnes suspectées et accusées de crimes terroristes ou extrémistes ainsi que celles condamnées pour de tels crimes sont inscrites par le service russe de surveillance financière (Rosfinmonitoring) sur la liste des terroristes et des extrémistes. Cela signifie que leurs comptes bancaires sont bloqués. Une personne figurant sur la liste de Rosfinmonitoring n'est autorisée à retirer que 10 000 roubles par mois sur la totalité de son salaire (pension, bourse) pour ses propres besoins et pour les besoins de chaque membre de sa famille n'ayant aucun autre revenu. Il est également autorisé à percevoir des prestations sociales. En pratique, cela signifie que pour retirer de l'agent il faut produire tout un dossier à la banque à chaque fois.

La radiation de la liste est possible en cas d'annulation de la peine, de la clôture des poursuites pénales ou d'effacement du casier judiciaire. Comme indiqué ci-dessus,

pour que l'effacement du casier judiciaire puisse avoir lieu, il doit se passer huit ans pour les condamnés sur le fondement de la partie 2 de l'art. 205.4 du CP FR et dix ans pour les condamnés sur le fondement de la partie 1 de l'art. 205.4 du CP FR.

Comment une accusation de terrorisme aggrave de manière non officielle la situation des accusés et des condamnés

Avant tout, une accusation de terrorisme crée une opinion publique négative envers les accusés. La majorité de la population associe le terrorisme à des massacres : explosions visant des lieux bondés, tirs sur des foules, attaques au camion bélier, etc. Selon le sondage réalisé en avril 2020 par le *Centre Levada*, 80 % des citoyens russes interrogés estiment que les terroristes doivent être éliminés et ce chiffre est plus élevé que s'il s'agit de pédophiles ou de meurtriers.

La plupart des citoyens, pour des raisons objectives, n'ont pas la possibilité d'analyser en détail la nature des accusations, les spécificités de la législation antiterroriste et son application c'est pourquoi ils se reposent souvent sur des préjugés négatifs.

Ce qui fait des accusations de terrorisme un outil de propagande bien pratique. Par exemple, l'affaire *Oleg Sentsov* a été activement utilisée dans la propagande.

Le but principal des activités criminelles du groupe était de commettre des actes de sabotage et de terrorisme dans les villes de Simféropol, Yalta et Sébastopol et de détruire par la suite un certain nombre d'installations stratégiques, de ponts ferroviaires, de lignes électriques

a déclaré le FSB, et ce message a été relié par de nombreux médias.

Et peu de gens savent qu'*Alekseï Tchirni* a mentionné les ponts et les lignes électriques une seule fois et en passant ; de plus, l'enregistrement de sa conversation montre que ce n'est même pas lui qui a suggéré de faire sauter ce genre d'installations mais ses amis, devenus par la suite des témoins à charge.

Voici ce que *Vladimir Poutine* a répondu à son tour au réalisateur *Alexandre Sokourov* qui lui demandait de libérer *Sentsov* : « il a consacré pratiquement toute sa vie à des activités terroristes... et Dieu merci, il n'y a pas de [morts], mais il y en aurait peut-être eu si on ne l'avait pas empêché de mettre ses intentions à exécution ».

Les autorités n'ont aucun intérêt politique à accorder des amnisties à des condamnés pour des crimes terroristes (du moins, aucune amnistie n'a été accordée ces dernières années), à alléger les peines ou à dépenaliser certains actes.

Les autorités chargées de l'enquête et les tribunaux contribuent à la méconnaissance par le public des affaires pénales en lien avec des actes terroristes. Les enquêteurs font souvent signer aux avocats un accord de non-divulgence afin que les circonstances de l'affaire restent inconnues du public jusqu'à la fin de l'enquête. Dans certains cas, les prolongations de la détention provisoire des personnes faisant objet de l'enquête sont accordées pendant les audiences à huis clos, les journalistes se voient imposer des restrictions. Ainsi, en mars 2018, l'huissier du tribunal de district Dzerjinski de Saint-Petersbourg a interdit à *Sacha Boguino, correspondant de Mediazona*, de procéder à la diffusion en direct de la transcription de l'audience concernant la prolongation de détention pour *Igor Chichkin*, accusé dans l'affaire *Réseau* et a ensuite fait sortir *Boguino* et *David Frenkel, un autre correspondant du même média*, de la salle d'audience.

Les audiences sur le fond de l'affaire sont, en règle générale, publiques mais certaines parties peuvent se dérouler à huis clos. Comme déjà mentionné dans le chapitre correspondant, l'interrogatoire d'*Andrei Kepti*, accusé dans l'une des affaires de Moscou *Artpodgotovka*, s'est déroulé à huis clos. Les tribunaux militaires chargés des affaires de terrorisme publient rarement les dates des audiences à l'avance, dissimulent régulièrement l'identité des accusés sur leurs sites web et ne publient jamais les verdicts. La seule exception était le *Collège pour les affaires militaires de la Cour suprême de Russie* qui publiait la plupart des arrêts en appel mais, depuis octobre 2019, les appels dans les affaires de terrorisme sont entendus par la *Cour militaire d'appel à Vlasikha* (commune urbaine dans la région de Moscou), qui ne publie pas les jugements dans ces affaires. En outre, Vlasikha est une entité territoriale administrative fermée, accessible uniquement aux visiteurs munis de permis spéciaux. Les personnes qui ont essayé d'assister aux audiences de la *Cour militaire d'appel* racontent que les visiteurs et les journalistes ne sont pas autorisés à entrer dans le village et que l'audience est diffusée au poste de contrôle.

Synthèse

2012. Le verdict de l'affaire *ABTO* est rendu : il reposait en partie sur une série d'infractions réelles perpétrés par haine contre un groupe de personnes vulnérables. *Ivan Astachin*, accusé de ces crimes et d'autres (un ensemble de huit attentats terroristes et préparation d'un autre) ainsi que d'avoir été à la tête d'un groupe de terroristes a été condamné à treize ans de détention en colonie pénitentiaire, peine

réduite en appel à neuf ans et neuf mois. Les personnes qui avaient effectivement participé à l'incendie de tentes de migrants à plusieurs reprises ont été condamnées à des peines allant jusqu'à douze ans de prison.

2015. *Alexander Koltchenko* a été condamné à dix ans de prison pour avoir participé à un seul incendie criminel du futur bureau de *Russie Unie*.

2018. Les accusés dans l'affaire *BARS* ont été inculpés de terrorisme uniquement sur la base d'un discours de haine contre d'autres nationalités et contre *Vladimir Poutine* qui leur a été attribué.

2019. *Sergei Ozerov, Oleg Dmitriev* et *Oleg Ivanov* ont été condamnés à des peines de sept à huit ans de détention en colonie pénitentiaire pour avoir préparé l'incendie d'une cible inconnue tant de l'accusation que des accusés.

2020. Les prévenus de l'affaire *Réseau* qui n'étaient accusés d'aucun crime en groupe, si ce n'est leur participation à une association terroriste qui préparait prétendument une révolution, ont été condamnés à dix-huit ans de détention en colonie pénitentiaire. *Youri Korniy* a été condamné à dix ans de prison pour un incendie manqué de foin et de décorations usagées. *Sergueï Ryjov*, accusé de préparation d'une attaque terroriste contre une cible inconnue, est en attente de jugement.

Ainsi, nous assistons au développement et au durcissement des répressions contre les militants politiques avec des accusations de terrorisme de groupe en utilisant spécifiquement l'**art. 205.4 du CP FR** :

- Les autorités utilisent de plus en plus les ambiguïtés de la législation antiterroriste (la distinction floue entre extrémisme et terrorisme, la différence entre incendie criminel, hooliganisme et terrorisme, les notions de cohésion de groupe, de leadership, etc.) Les accusations de terrorisme dépendent principalement d'interprétations souvent discutables ou délibérément non fondées.
- Les personnes chargées de l'enquête ont intérêt à chercher à corroborer ces interprétations par des moyens cruels et criminels, notamment en torturant les accusés et les témoins et en plaçant elles-mêmes des preuves matérielles.
- La nécessité de l'**art. 205.4 du CP FR** est, de façon générale, contestable puisqu'il existe à la fois le point qualificatif de *commis par un groupe organisé* qui aggrave l'accusation d'attentat terroriste et la circonstance aggravante *crime commis en tant que membre d'un groupe organisé ou d'une association criminelle* (**point**

« b » partie 1 de l'art. 63 du CP), applicable à tout crime. Il est clair, cependant, qu'une circonstance aggravante ou une attribution qualificative de l'art. 205.4 du CP FR ne peut être appliquée que lorsqu'un crime spécifique est commis, l'art. 205.4 du CP FR est *pratique* dans la mesure où il peut être appliqué sans actions criminelles spécifiques et permet de condamner les accusés à des peines très lourdes.

- La législation antiterroriste russe a en pratique étendu la notion de terrorisme à la préparation d'une révolution et au renversement du pouvoir. En particulier, un groupe constitué pour le renversement du pouvoir est considéré comme une association terroriste. Ainsi, cette acception du terrorisme est plus large que ce qui est déterminé dans le droit international, par exemple, dans la résolution 1566 du Conseil de sécurité des Nations unies ou dans la Convention internationale sur le financement du terrorisme adoptée par *l'Assemblée générale de l'ONU en 1999*. En outre, conformément à la législation russe, la modification par la violence des fondements du régime constitutionnel, l'obstruction par la force à l'activité légale des organes de l'État répondent à la définition d'une activité extrémiste plutôt que terroriste.

Cependant, le prix des erreurs et des abus des autorités dans les affaires d'associations terroristes (ainsi que dans les autres affaires de terrorisme) est extrêmement élevé. La réclusion à perpétuité est possible en vertu de l'art. 205.4 du CP FR et un certain nombre de lois en vigueur empirent considérablement la vie des accusés et des personnes condamnées en vertu de cet article. De plus, l'accusation de terrorisme devient un stigmate spécifique et la possibilité de rendre publique le caractère injuste des poursuites est en conséquence très faible.

L'application de l'article sur les associations terroristes, notamment contre les militants politiques, n'a pas à ce jour de caractère massif. Cependant, le système de construction de ces affaires pénales a acquis des caractéristiques communes représentant un grand danger de durcissement des pratiques répressives.